

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

129^e année
22 octobre 1997
N^o 44

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1309-97	Qualité de l'environnement, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	6609
---------	--	------

Règlements et autres actes

1303-97	Logements à loyer modique — Conditions de location (Mod.)	6611
1308-97	Régie des rentes du Québec — Régie interne	6614

Projets de règlement

Cercueil (Mod.)		6619
Code des professions — Inhalothérapeutes — Code de déontologie		6621
Développement de la formation de la main-d'oeuvre, Loi favorisant le... — Exemptions de l'application de la section II du chapitre II de la loi		6626
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et la République de Finlande — Application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles		6627
— Avenant		6633
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Éthique et déontologie des administrateurs publics		6633

Décisions

6679	Producteurs de bois, Pontiac — Centralisation de la vente — Attribution des parts de marché — Mise en commun des frais de transport	6641
------	---	------

Décrets

1276-97	Création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le projet de coopération avec la Bolivie dans le secteur minier »	6645
1277-97	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à St. John's (Terre-Neuve) le 6 octobre 1997	6645
1279-97	Versement d'une aide financière de 3 207 000 \$ à Montréal International relativement au projet de construction de passages souterrains présenté dans le cadre du volet 3.1 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec »	6646
1280-97	Mandat et composition de la délégation québécoise à la quatrième session de la Conférence des ministres responsables des pêches au Canada, les 6 et 7 octobre 1997, à St-John's, Terre-Neuve	6646
1282-97	Acquisition et transformation par le collège Gerald-Godin de l'immeuble appartenant au Centre Dollard-Cormier	6647
1283-97	Autorisation au cégep de Sept-Îles de vendre un terrain à la ville de Sept-Îles	6648
1284-97	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des services sociaux qui se tiendra à St. John's (Terre-Neuve), les 6 et 7 octobre 1997	6648
1285-97	Modification du décret 1387-92 relatif à la réalisation du projet de réaménagement de la route 117 de McWatters au contournement de Rouyn-Noranda par le ministère des Transports	6649

1286-97	Modification du décret 298-94 relatif à la réalisation du projet de réaménagement hydro-électrique de Sainte-Marguerite-3 dans les M.R.C. des Sept-Rivières et de Caniapiscou par Hydro-Québec	6650
1287-97	Création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour la formation dans les pénitenciers fédéraux »	6651
1288-97	Monsieur Jocelyn Tremblay, président-directeur général de la Société des alcools du Québec	6652
1291-97	Autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond un terrain situé au site des Voltigeurs	6652
1292-97	Construction de douze immeubles par la Corporation d'hébergement du Québec pour les fins d'établissements privés conventionnés qui exploitent un centre d'hébergement et de soins de longue durée	6653
1293-97	Établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de madame Céline Robertson dans la Ville de Sept-Îles	6654
1294-97	Établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de monsieur Jean-Pierre Lemieux dans la Ville de Mascouche	6660

Arrêtés ministériels

Abrogation de la désignation d'un bureau régional	6667
---	------

Erratum

Centres de la petite enfance	6669
------------------------------------	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1309-97, 8 octobre 1997

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement (1991, c. 80)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement (1991, c. 80)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement (1991, c. 80) a été sanctionnée le 18 décembre 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 1 du chapitre 80 des lois de 1991 et l'article 6 de cette loi en ce qui concerne l'article 70.19 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) sont entrés en vigueur le 9 juin 1993 par le décret 811-93 du 9 juin 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} décembre 1997 l'entrée en vigueur des paragraphes 1^o à 3^o de l'article 1, des articles 2 à 5, de l'article 6 en ce qui concerne les articles 70.1 à 70.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et des articles 7 à 16 du chapitre 80 des lois de 1991;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le 1^{er} décembre 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des paragraphes 1^o à 3^o de l'article 1, des articles 2 à 5, de l'article 6 en ce qui concerne les articles 70.1 à 70.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et des articles 7 à 16 du chapitre 80 des lois de 1991.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1303-97, 8 octobre 1997

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8)

Logements à loyer modique

— Conditions de location

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec peut, par règlement, établir les conditions auxquelles les baux seront contractés ou consentis par une municipalité, un office municipal d'habitation ou par tout organisme ou personne qui obtient un prêt, une subvention ou une allocation pour la réalisation d'un programme d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 86 de cette loi, un règlement portant sur les matières énoncées au paragraphe g peut, sous réserve de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) et de la Charte canadienne des droits et libertés, comporter des distinctions, exclusions ou préférences fondées sur l'âge, le handicap ou tout élément de la situation des personnes;

ATTENDU QUE le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique approuvé par le décret 251-92 du 26 février 1992 a été modifié par le règlement approuvé par le décret 1008-97 du 13 août 1997 afin de tenir compte des changements apportés aux barèmes de la sécurité du revenu résultant de l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 1997, de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57);

ATTENDU QUE par le décret 1008-97 du 13 août 1997, l'article 2 du Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique a été modifié de manière à établir le revenu minimum considéré dans le calcul du loyer de base des locataires qui reçoivent des prestations en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1) en se référant aux barèmes tels qu'établis par le Règlement sur la sécurité du revenu en vigueur le 31 août 1997;

ATTENDU QUE dans son libellé actuel, le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique omet d'établir une règle de revenu minimum ou de loyer minimum applicable pour les locataires qui ne sont pas prestataires de la sécurité du revenu au moment du renouvellement de leur bail, d'une demande de réduction de loyer ou de la signature d'un premier bail;

ATTENDU QUE cette situation crée une iniquité entre les deux grandes clientèles locataires des logements subventionnés au Québec et ne permet pas d'atteindre l'objectif initialement visé par la Société, soit qu'aucun impact significatif, tant pour le gouvernement que pour les locataires, ne résulte des changements apportés aux barèmes de la sécurité du revenu compte tenu de l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 1997, de la Loi sur les prestations familiales;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution 97-071 du 2 octobre 1997, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique;

ATTENDU QUE la Société souhaite, par ce règlement, introduire une règle additionnelle rétablissant un loyer de base minimum applicable, le cas échéant, à l'ensemble des locataires de logements à loyer modique; cette règle permettrait de fixer les loyers de base minimaux selon la composition du ménage en utilisant à cette fin une grille autonome dont les paramètres correspondraient au barème de non participation de la sécurité du revenu tel qu'il existait le 31 août 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable du règlement et son entrée en vigueur dès la date de sa publication:

1^o l'iniquité existant entre les deux grandes clientèles locataires des logements subventionnés qui résulte de l'absence de règle établissant un loyer de base minimum pour les ménages locataires qui ne sont pas prestataires de la sécurité du revenu alors qu'une telle règle existe à l'égard des ménages qui en sont prestataires;

2^o il importe d'atteindre le plus tôt possible les objectifs recherchés par la modification initiale intervenue en août dernier, soit qu'aucun impact significatif, tant pour le gouvernement que pour les locataires, ne résulte des changements apportés aux barèmes de la sécurité du revenu compte tenu de l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 1997, de la Loi sur les prestations familiales;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (*)

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 86, 1^{er} al., par. g et 2^e al.)

1. L'article 2 du Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique est modifié, par le remplacement de ses deuxième et troisième alinéas, par les suivants:

«Pour l'application du présent règlement, le revenu minimum considéré pour la détermination du loyer de base d'un ménage dont un ou plusieurs membres bénéficient d'une aide financière versée en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1) correspond, compte tenu des adaptations nécessaires, à la somme des montants prévus pour les personnes qui composent ce ménage au barème des besoins du programme «soutien financier», du programme «Actions positives pour le travail et l'emploi» (APTE) ou du barème mixte du programme «Actions positives pour le travail et l'emploi» (APTE), tel qu'établis par le Règlement sur la sécurité du revenu et en vigueur le 31 août 1997. Dans ces cas, le loyer de base d'un ménage ne peut être inférieur à 25 % du revenu minimum.

Dans tous les cas, le loyer de base d'un ménage ne peut être inférieur au montant correspondant à celui déterminé selon la composition du ménage et apparaissant au tableau des loyers mensuels minimums prévu à l'annexe 1.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

(*) Les seules modifications au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique, approuvé par le décret 251-92 du 26 février 1992 (1992, *G.O.* 2, 1367) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret 1008-97 du 13 août 1997 (1997, *G.O.* 2, 5571).

ANNEXE 1

(a. 2)

LOYERS MENSUELS MINIMUMS DE BASE SELON LA COMPOSITION DU MÉNAGE

		1^{ER} OCCUPANT					
		Adulte			Couple		
		1	1	1	Couple	Couple	Couple
		Enfant		1	0	1	2+
Adulte	Enfant	0	1	2+	0	1	2+
0	0	119,25 \$	180,50 \$	210,75 \$	184,50 \$	214,75 \$	238,75 \$
1	0	188,50 \$	249,75 \$	280,00 \$	253,75 \$	284,00 \$	308,00 \$
1	1	249,75 \$	311,00 \$	341,25 \$	315,00 \$	345,25 \$	369,25 \$
2^E	1	280,00 \$	341,25 \$	371,50 \$	345,25 \$	375,50 \$	399,50 \$
O	<i>Lorsqu'un enfant du chef de ménage ou de son conjoint est deuxième occupant</i>						
C	Enfant 18 @ 20 ans	163,50 \$	224,75 \$	255,00 \$	228,75 \$	259,00 \$	283,00 \$
C	Enfant 21 @ 24 ans	188,50 \$	249,75 \$	280,00 \$	253,75 \$	284,00 \$	308,00 \$
U	Enfant 21 @ 24 ans avec enfant(s) ou conjoint	232,75 \$	294,00 \$	324,25 \$	298,00 \$	328,25 \$	352,25 \$
P	<i>Lorsqu'un couple est deuxième occupant</i>						
A	Couple	0	253,75 \$	315,00 \$	345,25 \$	319,00 \$	349,25 \$
N	Couple	1	284,00 \$	345,25 \$	375,50 \$	349,25 \$	379,50 \$
T	Couple	2 et plus	308,00 \$	369,25 \$	399,50 \$	373,25 \$	403,50 \$

Gouvernement du Québec

Décret 1308-97, 8 octobre 1997

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Régie des rentes du Québec — Régie interne

CONCERNANT le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut adopter des règlements de régie interne qui doivent être approuvés par le gouvernement pour entrer en vigueur;

ATTENDU QUE le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec actuellement en vigueur a été approuvé par le décret n^o 855-97 du 25 juin 1997;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec a, le 22 août 1997, résolu de remplacer son Règlement de régie interne afin d'y intégrer des modifications mineures rendues nécessaires par l'adoption de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57);

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec des modifications de concordance au paragraphe 8^o de l'article 1 et à l'article 25;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CARPENTIER

Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 23)

SECTION I FONCTIONS ET POUVOIRS

1. Le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec exerce les fonctions et pouvoirs suivants, outre ceux qui lui sont confiés par la loi et par le gouvernement ou qui lui sont délégués en vertu d'une entente de réciprocité:

1^o il approuve les objectifs généraux de la Régie;

2^o il approuve le budget de la Régie;

3^o il approuve le plan d'organisation administrative supérieure de la Régie;

4^o il approuve le plan de gestion financière de la Régie;

5^o il adopte le principe des règlements qui doivent être pris par le gouvernement;

6^o il constitue, pour l'étude de questions particulières, des comités consultatifs et attribue à ces derniers les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur mandat;

7^o il approuve les règles de fonctionnement des comités qu'il constitue;

8^o il accepte les évaluations actuarielles du Régime de rentes du Québec et les rapports préparés aux termes des articles 216 et 217 de la Loi sur le régime de rentes du Québec et les transmet au ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

2. Le président-directeur général de la Régie remplit toutes les fonctions inhérentes à sa charge ainsi que celles qui lui sont attribuées ou confiées par la loi ou par le conseil d'administration.

3. Le président-directeur général, en tant que président, exerce particulièrement les fonctions suivantes:

1^o il représente la Régie en tant que porte-parole officiel;

2^o il voit à la préparation des séances du conseil d'administration, les convoque et les préside;

3^o il fournit aux membres du conseil les documents et renseignements nécessaires à la prise de décision;

4° il soumet au conseil les objectifs généraux de la Régie aux fins d'étude et d'approbation;

5° il s'assure que les décisions du conseil d'administration sont exécutées.

En tant que directeur général, il est responsable de l'administration de la Régie. Il gère les activités de la Régie de façon à assurer l'application de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., c. A-17), de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57), de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., c. R-17) et de tout autre programme dont l'application est confiée à la Régie par la loi ou le gouvernement. Il exerce particulièrement les fonctions suivantes:

1° il voit à l'élaboration des objectifs généraux de la Régie;

2° il approuve les objectifs de chacun des vice-présidents;

3° il assume, en matière de gestion du personnel, les responsabilités qui lui sont dévolues aux termes de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

4° en matière d'information et de protection des renseignements personnels, il exerce les pouvoirs, y compris celui de délégation, et assume les responsabilités qui lui sont dévolus par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

5° en matière de protection des non-fumeurs dans certains lieux publics, il exerce les pouvoirs, y compris celui de délégation, et assume les responsabilités qui lui sont dévolus par la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., c. P-38.01);

6° il voit à la préparation du budget et des états financiers annuels de la Régie;

7° il voit à la préparation des évaluations actuarielles du Régime de rentes du Québec et des rapports prévus aux articles 216 et 217 de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

4. Les politiques administratives de la Régie sont approuvées par le président-directeur général ou par le vice-président responsable des activités visées par la politique concernée.

5. Les membres du personnel de la Régie ont les pouvoirs que le conseil d'administration leur délègue et les fonctions que le président-directeur général leur charge d'accomplir.

6. Le secrétaire adjoint assume les devoirs et responsabilités du secrétaire en cas d'empêchement.

7. Le vérificateur interne est chargé de la coordination de la sécurité des ressources de la Régie.

SECTION II SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8. Le conseil d'administration tient ses séances au siège de la Régie ou en tout autre endroit au Québec fixé dans l'avis de convocation.

9. Le conseil tient au moins six séances par année. En outre, des séances extraordinaires ont lieu aussi souvent que l'intérêt de la Régie l'exige.

10. Une séance du conseil est convoquée sur l'ordre du président ou, dans les cas prévus à l'article 15 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sur l'ordre de la personne qui le remplace.

Le président est tenu d'ordonner la convocation d'une séance sur demande écrite de six membres; si la convocation n'est pas faite dans les 48 heures de la réception de cette demande, la séance peut être convoquée sur l'ordre de ces membres.

11. Lorsqu'il reçoit l'ordre de convoquer une séance, le secrétaire de la Régie transmet, au moins trois jours francs avant la séance, à chaque membre du conseil, à sa dernière adresse connue, un avis écrit des date, heure, et lieu de la séance.

Dans le cas d'une séance extraordinaire, l'avis de convocation peut être donné par téléphone. Le délai n'est alors que de 24 heures.

12. Il peut y avoir dérogation aux formalités de convocation si tous les membres y consentent.

Un membre peut, avant ou après une séance, renoncer à l'avis de convocation.

La présence d'un membre à une séance équivaut, de la part de ce membre, à une renonciation à l'avis de convocation, à moins que le procès-verbal n'indique qu'il y assiste spécialement pour contester la régularité de la convocation.

13. Les membres peuvent participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux verbalement, notamment par téléphone.

14. Les séances du conseil sont présidées par le président ou, dans les cas prévus à l'article 15 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, par la personne qui le remplace.

15. Les décisions du conseil se prennent à la majorité des membres présents ou, en cas de partage, par le vote prépondérant du président.

16. Le vote se fait verbalement ou à main levée ou, sur demande du président ou de deux membres du conseil, au scrutin secret.

17. Une séance peut être ajournée à une date ultérieure sans qu'un nouvel avis de convocation ne soit requis.

18. Une décision signée par tous les membres du conseil a la même valeur qu'une décision prise lors d'une séance du conseil régulièrement convoquée et tenue. Cette décision est consignée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature.

SECTION III COMITÉS

19. Un Comité de vérification est constitué. Il est formé du président et d'au moins trois autres personnes que le conseil d'administration désigne parmi ses membres.

Le comité est chargé:

1° d'examiner les états financiers annuels et le rapport annuel de la Régie et d'en recommander l'approbation par le conseil d'administration;

2° de prendre connaissance des rapports de mise en application des recommandations du Vérificateur général et du vérificateur interne, de transmettre au conseil d'administration ses commentaires et de lui faire des recommandations;

3° d'examiner et d'approuver tout plan de vérification interne;

4° de prendre connaissance de tout changement important apporté aux principes, méthodes et conventions comptables, de transmettre au conseil d'administration ses commentaires et de lui faire des recommandations;

5° d'examiner toute autre question portée à son attention par le conseil d'administration.

20. Un Comité sur les systèmes de gestion de l'information est constitué. Il est formé du président et d'au moins trois autres personnes que le conseil d'administration désigne parmi ses membres.

Le comité est chargé, sur demande du conseil d'administration, d'étudier toute question relative aux systèmes d'information de la Régie. Il transmet au conseil ses commentaires et lui fait des recommandations.

21. Les comités choisissent leur président parmi leurs membres, à l'exclusion du président dans le cas du Comité de vérification.

Le quorum des comités est de trois membres.

Le secrétaire de la Régie agit comme secrétaire des comités.

SECTION IV REPRÉSENTATION DE LA RÉGIE ET DÉCLARATIONS

22. Dans toute procédure contentieuse ou gracieuse où la Régie n'est pas représentée par un juriste à son emploi, le chef du Service juridique peut, après avoir pris avis du président-directeur général ou du directeur des Affaires juridiques, mandater un avocat ou, selon le cas, un notaire qui ne fait pas partie du personnel de la Régie pour représenter cette dernière.

23. Le président-directeur général, l'un des vice-présidents, le secrétaire, le directeur des Affaires juridiques, le chef du Service juridique ou, avec l'autorisation de ce dernier, tout membre du personnel de la Régie peut, notamment dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une faillite, agir pour la Régie et faire en son nom toute déclaration requise par la loi, sous serment ou non.

En cas d'empêchement du chef du Service juridique, l'autorisation peut être donnée par tout juriste de ce service.

SECTION V COMPTE ET DÉPÔTS

24. Le président-directeur général fait tenir les livres comptables concernant toutes les sommes d'argent reçues et dépensées ainsi que les objets des recettes et dépenses et toutes les autres opérations qui concernent la situation financière de la Régie.

25. Sous réserve de l'article 34 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le conseil d'administration désigne, sur recommandation du président-directeur général, les établissements financiers inscrits auprès de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec ou d'un organisme équivalent au Canada, auprès desquels les fonds de la Régie peuvent être déposés, ainsi que les établissements en dehors du Canada auprès desquels peuvent être déposés les fonds nécessaires au paiement des prestations à des bénéficiaires résidant à l'étranger.

Les fonds détenus par la Régie pour l'application de la Loi sur les allocations d'aide aux familles, de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite peuvent faire l'objet de comptes distincts.

SECTION VI SIÈGE DE LA RÉGIE

26. Le siège de la Régie est établi à Sainte-Foy, au 2600 boulevard Laurier.

SECTION VII REPLACEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

27. Le présent règlement remplace le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec approuvé par le décret n^o 855-97 du 25 juin 1997.

28. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2; 1996, c. 71)

Cercueil

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du cercueil, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser certaines conditions de travail inchangées depuis le 17 mars 1994.

Pour ce faire, il propose d'introduire la classification d'emploi de chef de section, d'inclure dans le champ d'application industriel, la fabrication d'urnes funéraires qui fait déjà partie intégrante de la production de certains établissements, d'augmenter les taux minimaux de salaire, autant le salaire moyen de l'atelier que le salaire horaire minimal et enfin, de majorer le nombre d'heures de travail dans une journée.

Ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact économique qui s'inscrit dans le cadre des modifications apportées à la Loi sur les décrets de convention collective par la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71).

L'étude a permis d'évaluer le projet de modifications selon certains critères contenus dans la loi, en vue d'apprécier le caractère concurrentiel des entreprises concernées par le projet tout en tenant compte que les entreprises doivent demeurer compétitives en regard du contexte nord-américain et plus particulièrement par rapport au reste du Canada.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Quant à ce décret, d'après le Rapport annuel 1996 du Comité paritaire de l'industrie du cercueil, il assujettit 17 employeurs et 531 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Judith Gagnon, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (téléphone: (418) 643-4415; télécopieur: (418) 528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-MARC BOILY

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du cercueil

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q. c. D-2; 1996, c. 71)

1. Le Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q. 1981, c. D-2, r. 8), modifié par les décrets 802-82 du 21 mars 1982 (Suppl. p. 418), 1597-83 du 2 août 1983, 866-84 du 4 avril 1984, 20-85 du 9 janvier 1985, 1164-89 du 12 juillet 1989, 74-92 du 22 janvier 1992 et 260-94 du 16 février 1994 et prolongé par l'article 37 de la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71), est de nouveau modifié dans l'article 1.01:

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa du paragraphe *d* et après les mots « qui occupent un emploi de », des mots « chef de section ou de »;

2^o par l'addition, après le paragraphe *e* du suivant:

«*f*) « chef de section »: tout salarié qui transmet généralement les ordres de l'employeur, distribue l'ouvrage, surveille les travaux dans un département et effectue lui-même certains travaux relevant du métier. ».

2. L'article 2.02 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin du dernier alinéa, des mots « et à la fabrication d'urnes cinéraires ».

3. L'article 3.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**3.01.** Le salaire horaire moyen de l'atelier est de:

- | | |
|---|----------|
| <i>a</i>) à compter du (<i>insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret</i>): | 11,05\$; |
| <i>b</i>) à compter du 1 ^{er} mars 1998: | 11,15; |
| <i>c</i>) à compter du 1 ^{er} septembre 1998: | 11,25; |

- d) à compter du 1^{er} mars 1999: 11,35;
- e) à compter du 1^{er} septembre 1999: 11,45.

Exclusion: Sont exclus du calcul du salaire horaire moyen de l'atelier, défini au paragraphe *d* de l'article 1.01, le salaire des nouveaux salariés n'ayant pas atteint 6 mois de service continu ou le salaire des nouveaux salariés remplaçant des salariés ayant subi un accident de travail.»

4. L'article 3.03 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**3.03.** Le salaire horaire minimal est de:

- a) les 6 premiers mois: 6,85\$;
- b) à compter du 7^e mois: 6,90;
- c) à compter du 10^e mois: 7,05;
- d) à compter du 13^e mois: 7,30.

Cependant, le salarié reçoit au moins le montant suivant de plus que le salaire minimum prévu au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3) ou prévu dans tout règlement ultérieur pouvant le modifier ou le remplacer:

- le salarié au service de l'employeur les 6 premiers mois: 0,20\$;
- le salarié au service de l'employeur à compter du 7^e mois: 0,35;
- le salarié au service de l'employeur à compter du 10^e mois: 0,60;
- le salarié au service de l'employeur à compter du 13^e mois: 0,85.

Toutefois, aucun avantage ayant une valeur pécuniaire n'entre dans le calcul du salaire horaire minimal.»

5. L'article 4.03 de ce décret est modifié par l'addition, après le paragraphe *j* du suivant:

«*k*) l'identification de l'emploi du salarié.»

6. L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**5.01.** La semaine normale de travail est de 42 heures, de 41 heures à compter du 1^{er} octobre 1999 et de

40 heures à compter du 1^{er} octobre 2000. La journée normale de travail est d'au plus 10 heures et demie.

L'employeur peut toutefois modifier la semaine normale de travail comme suit, seulement si deux équipes sont déjà en place et ne peuvent suffire aux exigences de la production avant une telle demande: trois (3) jours consécutifs de 12 heures pour les équipes de jour, de soir et de nuit.

Si l'employeur modifie la semaine normale de travail, il doit en aviser les salariés et le comité paritaire trois (3) jours ouvrables avant la mise en application de l'horaire de travail, par écrit, avec la volonté à cet égard exprimée de la majorité des salariés de l'entreprise.

L'horaire de travail hebdomadaire de chaque salarié, prévu pour la semaine suivante, doit être affiché dans un endroit bien en vue dans l'atelier, au plus tard à midi le vendredi qui précède la semaine à laquelle il s'applique, et ne peut être modifié à moins de circonstances incontrôlables dans le cours des opérations.»

7. L'article 5.02 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «1^{re} équipe» par les mots «équipes de jour»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «2^e et 3^e équipes» par les mots «équipes de soir et de nuit».

8. L'article 5.05 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**5.05.** Un salarié a droit à une majoration de son salaire horaire de 50 % pour les heures effectuées en plus de sa journée, de sa semaine normale, ou de sa semaine planifiée selon l'article 5.01.»

9. L'article 5.08 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «la deuxième ou à la troisième équipe» par les mots «l'équipe de soir ou de nuit».

10. L'article 6.01 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «La Saint-Jean-Baptiste» par «Le 24 juin».

11. L'article 6.02 de ce décret est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après le mot «jours», de «et demie (4,5 heures ou 6,5 heures selon l'horaire planifié selon l'article 5.01)».

12. L'article 7.01 de ce décret est modifié:

1^o par la suppression du paragraphe *e*;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa du paragraphe *g*, de « 8 % » par « 8,5 % »;

3^o par l'addition, après le paragraphe *g*, du suivant:

«*h*) s'il a 20 ans de service continu chez le même employeur pendant l'année de référence, à un congé de 3 semaines continues.

L'indemnité afférente à ce congé est égale à 9 % du salaire brut gagné par le salarié pendant l'année de référence.».

13. L'article 7.05 de ce décret est modifié par l'insertion, après le mot «suivants», des mots «le cas échéant».

14. L'article 7.08 de ce décret est modifié par le remplacement de «ou 8 %, selon le cas» par «, 8,5 % ou 9 %, selon l'article 7.01».

15. L'article 8.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**8.01.** Un salarié a droit à une période de repos payée de 12 minutes à chaque demi-journée de travail. Le salarié qui effectue, au cours d'une journée, 3 heures supplémentaires et plus ou une heure et demie supplémentaires après une journée de 10 heures et demie à son taux normal, a droit à une autre période de repos de 12 minutes payées. Un salarié qui travaille une journée avec l'horaire planifié selon l'article 5.01, a droit à trois périodes de repos de 12 minutes chacune ou à deux périodes de repos de 18 minutes chacune payées.».

16. L'article 10.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**10.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} septembre 1999.

Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes, dans un délai d'au plus 90 jours et d'au moins 60 jours avant le 1^{er} septembre de l'année 1999 ou avant le 1^{er} mars de toute année subséquente.».

17. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes — Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté le «Code de déontologie des inhalothérapeutes».

Ce règlement fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, le règlement proposé remplace le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.121.1).

Selon l'Ordre, ce règlement introduit, à la section relative aux devoirs généraux et obligations envers le public, des obligations spécifiques de mise à jour de leurs connaissances par les inhalothérapeutes et d'amélioration et de correction, au besoin, de leurs attitudes. Le règlement prévoit également certaines conditions, obligations et prohibitions quant à la publicité effectuée par un inhalothérapeute ainsi que des règles concernant l'accessibilité du client à son dossier et les droits de ce dernier d'obtenir la rectification de renseignements inexacts, incomplets ou équivoques qui y sont contenus. Des modalités d'utilisation du symbole graphique de l'Ordre sont aussi introduites.

Pour le citoyen, ce règlement contribuera à améliorer la qualité des services offerts par les inhalothérapeutes. Selon l'Ordre, le règlement proposé n'aurait, par ailleurs, aucun impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame André Lacoursière, adjointe à la Direction générale de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, 1610, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 409, Montréal (Québec), H3H 2S2, aux numéros de téléphones: (514) 931-2900 ou 1-800-561-0029 ou au numéro de télécopieur: (514) 931-3621.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place-Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

SECTION I DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

- 1.** L'inhalothérapeute doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels d'inhalothérapie.
- 2.** Dans l'exercice de sa profession, l'inhalothérapeute doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et travaux sur la santé publique.
- 3.** L'inhalothérapeute doit exercer sa profession selon les normes les plus élevées possibles et à cette fin, il doit tenir à jour et perfectionner ses connaissances et habiletés. L'inhalothérapeute doit de plus chercher à améliorer et corriger, au besoin, ses attitudes.
- 4.** L'inhalothérapeute doit favoriser les mesures d'éducation et d'information en inhalothérapie. Il doit aussi, dans l'exercice de sa profession, poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information.
- 5.** L'inhalothérapeute doit faire preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

SECTION II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

§1. Dispositions générales

- 6.** Avant de poser un acte professionnel, l'inhalothérapeute doit tenir compte des limites de ses connaissances, de ses aptitudes et des moyens dont il dispose.

7. L'inhalothérapeute doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un membre de l'ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente.

8. L'inhalothérapeute doit s'abstenir d'exercer sa profession dans un état ou des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou la dignité de la profession.

9. L'inhalothérapeute doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son client. À cette fin il doit dispenser ses services de façon personnalisée.

§2. Intégrité

10. L'inhalothérapeute doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

11. L'inhalothérapeute doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services et de ceux généralement assurés par les membres de l'ordre.

12. Si le bien du client l'exige, l'inhalothérapeute doit, sur autorisation de ce dernier, consulter un membre de l'ordre, un membre d'un autre ordre ou toute autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes.

§3. Disponibilité et diligence

13. En plus des avis et des conseils, l'inhalothérapeute doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

14. Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un client, l'inhalothérapeute doit s'assurer que cette cessation de service n'est pas préjudiciable à son client.

15. L'inhalothérapeute ne peut refuser de prêter ses services lorsque la vie du client est en péril.

§4. Indépendance et désintéressement

16. L'inhalothérapeute doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client.

17. L'inhalothérapeute doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

18. L'inhalothérapeute doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles du client sur des sujets qui ne relèvent pas de sa compétence professionnelle, afin de ne pas restreindre indûment l'autonomie du client.

19. L'inhalothérapeute doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il pourrait être en conflit d'intérêts.

§5. Responsabilité

20. L'inhalothérapeute doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile. Il lui est donc interdit d'insérer dans un contrat de service professionnel une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

§6. Secret professionnel

21. L'inhalothérapeute est tenu au secret professionnel.

22. L'inhalothérapeute doit tenir secret tout renseignement de nature confidentielle obtenu du client dans l'exercice de sa profession.

23. L'inhalothérapeute ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne.

24. L'inhalothérapeute doit s'abstenir de toute conversation indiscrete au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus.

§7. Accessibilité et rectification des dossiers

25. L'inhalothérapeute doit permettre à son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents. Toutefois, l'inhalothérapeute peut refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus lorsque leur divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers.

Lorsque les services de l'inhalothérapeute sont requis sur ordonnance médicale, l'inhalothérapeute ne peut permettre à l'utilisateur concerné de prendre connaissance des documents qui se trouvent dans le dossier constitué à son sujet, ou d'en obtenir copie, sans l'autorisation du professionnel qui a ainsi requis ses services. Un refus d'accès de la part de cet autre professionnel libère l'inhalothérapeute de ses obligations relatives à l'accessibilité au dossier.

26. Sous réserve, le cas échéant, de l'autorisation du professionnel ayant requis les services de l'inhalothérapeute, celui-ci doit permettre à son client de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis.

Sous réserve, le cas échéant, de l'autorisation du professionnel ayant requis les services de l'inhalothérapeute, celui-ci doit permettre à son client de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier, ou de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier.

Un refus de rectification de la part du professionnel ayant requis les services de l'inhalothérapeute libère ce dernier de ses obligations relatives à la rectification du dossier.

27. L'accès aux renseignements contenus dans un dossier est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de leur transcription, de leur reproduction ou de leur transmission peuvent être exigés du demandeur. L'inhalothérapeute qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le demandeur du montant approximatif exigible avant de procéder à la transcription, à la reproduction ou à la transmission des renseignements.

28. L'inhalothérapeute détenant le dossier qui fait l'objet d'une demande d'accès ou de rectification par la personne concernée doit donner suite à cette demande avec diligence.

29. L'inhalothérapeute, qui acquiesce à une demande de rectification, doit délivrer sans frais à la personne qui l'a faite une copie de tout renseignement modifié ou ajouté ou, selon le cas, une attestation du retrait d'un renseignement.

Cette personne peut exiger que l'inhalothérapeute transmette copie de ce renseignement ou, selon le cas, de cette attestation à la personne de qui il a obtenu le renseignement ou à toute autre personne à qui le renseignement a été communiqué.

30. L'inhalothérapeute qui refuse d'acquiescer à la demande d'accès ou de rectification d'une personne concernée doit lui notifier par écrit son refus en le motivant et l'informer de ses recours.

31. L'inhalothérapeute qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, le conserver le temps requis pour permettre à la personne concernée d'épuiser les recours prévus par la loi.

§8. *Fixation et paiement des honoraires*

32. L'inhalothérapeute ne doit demander et n'accepter que des honoraires justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus.

33. L'inhalothérapeute doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation des honoraires:

1° son expérience;

2° le temps consacré à l'exécution du service professionnel;

3° la difficulté et l'importance du service; et

4° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle.

34. L'inhalothérapeute doit fournir au client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

35. L'inhalothérapeute doit prévenir le client du coût approximatif et prévisible de ses services.

36. L'inhalothérapeute doit s'abstenir d'exiger à l'avance le paiement de ses honoraires professionnels. Par une entente écrite avec le client, il peut cependant exiger une avance pour couvrir le paiement des débours nécessaires à l'exécution des services professionnels requis.

37. L'inhalothérapeute ne peut recevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé le client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

38. Avant de recourir à des procédures judiciaires, l'inhalothérapeute doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

39. L'inhalothérapeute qui confie à une autre personne la perception de ses honoraires doit s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure.

SECTION III
DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS
LA PROFESSION

40. En outre de ceux mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), constitue un acte dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un inhalothérapeute:

1° d'exercer sa profession alors qu'il est sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations narcotiques ou anesthésiques, ou toutes autres substances pouvant compromettre la qualité de ses services ou la sécurité du client;

2° d'abandonner volontairement et sans raison suffisante un client nécessitant une surveillance ou refuser sans raison suffisante de fournir des soins et sans s'assurer d'une relève compétente dans le cas où il peut raisonnablement assurer une telle relève;

3° d'ignorer ou de modifier une ordonnance médicale;

4° d'inscrire des données fausses dans le dossier du client ou d'insérer des notes sous la signature d'autrui;

5° d'altérer dans le dossier du client des notes déjà inscrites ou d'en remplacer une partie quelconque dans l'intention de les falsifier;

6° d'inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée, soit personnellement ou par l'entremise d'une personne physique ou morale, d'une société, d'un regroupement ou d'une association, à recourir à ses services professionnels;

7° d'utiliser des renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui;

8° de partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas membre de l'ordre;

9° de recevoir, à l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, de verser ou de s'engager à verser tout autre avantage, ristourne ou commission relativement à l'exercice de sa profession;

10° de ne pas informer le plus tôt possible l'ordre du fait qu'une personne usurpe le titre d'inhalothérapeute.

41. L'inhalothérapeute à qui l'ordre demande de participer à un de ses comités doit, dans la mesure du possible, accepter cette fonction.

42. L'inhalothérapeute doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant de l'ordre, notamment à celle provenant du syndic de l'ordre ou de l'un de ses adjoints, d'un expert que le syndic s'est adjoint, du comité d'inspection professionnelle ou de l'un de ses membres, d'un inspecteur ou d'un expert de ce comité, quand l'un d'eux requiert des renseignements ou des explications sur toute matière relative à l'exercice de la profession.

43. L'inhalothérapeute ne doit pas surprendre la bonne foi d'un membre de l'ordre ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Il ne doit pas, notamment, s'attribuer le mérite d'un travail qui revient à une autre personne.

44. L'inhalothérapeute consulté par un membre de l'ordre doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans un délai raisonnable.

45. L'inhalothérapeute doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants, et par sa participation aux cours et aux stages de formation continue de l'ordre.

SECTION IV CONDITIONS, RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

46. L'inhalothérapeute doit indiquer dans toute publicité son nom et son titre d'inhalothérapeute.

47. L'inhalothérapeute peut mentionner dans sa publicité toutes les informations susceptibles d'aider le public à faire un choix éclairé et de favoriser l'accès à des services utiles ou nécessaires.

48. L'inhalothérapeute doit éviter toute publicité susceptible de dévaloriser l'image de la profession ou de lui donner un caractère de lucre ou de commerce.

49. L'inhalothérapeute ne peut faire de la publicité qui, directement ou indirectement, dénigre ou dévalorise un autre professionnel ou déprécie un service ou un bien qu'il dispense.

50. L'inhalothérapeute ne peut faire, ou permettre que soit faite par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse, incomplète, faisant appel à l'émotivité du public ou susceptible d'induire en erreur.

51. L'inhalothérapeute ne peut faire, ou permettre que soit faite par quelque moyen que ce soit, de la publicité susceptible d'influencer indûment des personnes qui peuvent être, sur le plan physique ou émotif, vulnérables du fait de leur âge, de leur état de santé ou de la survenance d'un événement spécifique.

52. L'inhalothérapeute ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier.

53. L'inhalothérapeute qui, dans sa publicité, annonce des honoraires ou des prix doit le faire d'une manière compréhensible pour un public qui n'a pas de connaissances particulières en inhalothérapie et doit:

1° arrêter des honoraires ou des prix déterminés;

2° préciser la nature et l'étendue des services inclus dans ces honoraires ou ces prix;

3° indiquer si des services ou des biens additionnels non inclus dans ces honoraires ou ces prix pourraient être requis;

4° indiquer si des frais ou d'autres déboursés sont ou non inclus dans ces honoraires ou ces prix.

Les honoraires ou les prix doivent demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après la date de la dernière diffusion ou publication de la publicité. Toutefois, rien n'empêche un inhalothérapeute de convenir avec un client d'un prix inférieur à celui diffusé ou publié.

54. Dans le cas d'une publicité relative à un rabais sur des honoraires ou des prix, l'inhalothérapeute doit mentionner les prix réguliers ainsi que la durée de la validité de ces honoraires ou de ces prix, le cas échéant. Cette durée peut être inférieure à 90 jours.

55. L'inhalothérapeute doit conserver une copie intégrale de toute publicité qu'il a faite dans sa forme d'origine pendant une période de cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication de cette publicité. Sur demande, cette copie doit être remise au secrétaire ou au syndic de l'ordre.

56. L'inhalothérapeute exerçant en société est conjointement et solidairement responsable du respect des règles relatives à la publicité avec les autres professionnels, à moins qu'il n'établisse que la publicité a été faite à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions prises pour assurer le respect de ces règles.

SECTION V MODALITÉS D'UTILISATION DU SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

57. L'inhalothérapeute qui reproduit le symbole graphique de l'ordre aux fins de sa publicité doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'ordre.

58. L'inhalothérapeute qui utilise le symbole graphique de l'ordre aux fins de sa publicité, sauf sur une carte d'affaires, doit joindre à cette publicité l'avertissement suivant:

«Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et elle n'engage que son auteur.».

59. L'inhalothérapeute qui utilise le symbole graphique de l'ordre aux fins de sa publicité, y compris sur une carte d'affaires, ne peut y juxtaposer le nom de l'ordre ni autrement utiliser le nom de l'ordre, sauf pour indiquer qu'il en est membre.

60. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par le décret 556-88 du 20 avril 1988.

61. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28729

Projet de règlement

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. D-7.1)

Exemptions de l'application de la section II du chapitre II de la loi

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement sur les exemptions de l'application de la section II du chapitre II de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre aux employeurs d'être exemptés de certaines formalités, notamment une déclaration à produire au ministère du Revenu du Québec, lorsqu'ils sont en mesure de démontrer, conformément aux conditions imposées par le règlement, qu'ils se sont engagés dans le développement de la formation au sein de leur entreprise ou de leur établissement.

Le projet de règlement vise également à permettre aux employeurs de présenter leur démarche en matière de formation de leur personnel à partir de critères qui soient plus qualitatifs que quantitatifs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. André Bertoldi, Société québécoise de développement de la main-d'œuvre, 800,

place Victoria, 29^e étage, Montréal (Québec), H4Z 1B7. Téléphone: (514) 873-1892.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président-directeur général par intérim de la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre, monsieur Jacques Gariépy, au 425, rue Saint-Amable, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5T7.

*La ministre d'État de l'Emploi
et de la Solidarité,*
LOUISE HAREL

Règlement sur les exemptions de l'application de la section II du chapitre II de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. D-7.1, a. 20, par. 3^o; 1997, c. 20, a. 3)

1. Tout employeur peut être exempté de l'application de la section II du chapitre II de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1), pour trois années civiles consécutives. Il doit, pour ce faire, présenter sa demande à la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre, entre le 1^{er} janvier et le 28 février de la première année civile visée par sa demande, sur le formulaire mis à sa disposition par cet organisme.

2. L'exemption est accordée si les conditions suivantes, pièces justificatives à l'appui, sont remplies:

1^o les dépenses de formation au sens du Règlement sur les dépenses de formation admissibles édicté par le décret 1586-95 du 6 décembre 1995 que l'employeur a faites au bénéfice de son personnel, y compris les apprentis, des stagiaires et des enseignants stagiaires en entreprise, représentent en moyenne, au cours des trois années civiles précédant sa demande, au moins 2 % de sa masse salariale;

2^o les activités externes de formation de l'employeur sont offertes à ses employés par l'entremise d'un établissement d'enseignement reconnu au sens de l'article 7 de la loi ou d'un organisme formateur ou un formateur agréé par la Société en vertu du Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation approuvé par le décret 764-97 du 11 juin 1997;

3^o l'employeur a un service de formation agréé par la Société en vertu du Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation et la formation y est dispensée par des formateurs professionnels, de même que par des personnes compétentes, lesquelles peuvent provenir de son entreprise ou de son fournisseur en matériaux, en équipements ou en logiciels; aux fins du présent paragraphe, l'employeur dont la masse salariale est de 500 000 \$ ou moins peut ne disposer que d'un seul formateur;

4^o l'employeur s'est doté, pour les trois années visées par la demande, d'un plan global de formation couvrant les besoins de son personnel de toutes les catégories, y compris les apprentis, des stagiaires et des enseignants stagiaires en entreprise, et ce plan fait l'objet d'une entente avec les représentants de ceux-ci; toute entente conclue avec une association ou un syndicat accrédité en vertu d'une loi pour représenter des salariés ou tout groupe de salariés doit être signée par un représentant de cette association ou de ce syndicat.

Aux fins du paragraphe 3^o, est un formateur professionnel la personne physique qui, sans être agréée à ce titre par la Société en vertu du Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation, remplit les conditions pour l'être.

3. L'employeur doit de plus s'engager, en vertu d'un protocole d'entente conclu avec la Société, à:

1^o continuer à participer au développement de la formation de son personnel, au cours de la période visée par l'exemption, conformément à l'article 2;

2^o assurer la qualité de ses formateurs, notamment par la formation ou le perfectionnement de ses formateurs internes;

3^o fournir à la Société, sur le formulaire mis à sa disposition par celle-ci, les informations demandées en vertu de l'article 3 du Règlement sur les dépenses de formation admissibles, soit sur la base d'une année civile, soit sur celle d'une année financière qui se termine durant une année d'exemption;

4^o permettre qu'un représentant de la Société puisse rencontrer son représentant ou ses formateurs si la Société le juge nécessaire.

4. La Société peut annuler une exemption si elle constate que les conditions prévues au présent règlement ou les engagements énoncés au protocole prévu à l'article 3 ne sont plus respectés.

5. L'exemption peut être renouvelée pour trois années civiles à la condition que l'employeur à qui elle a été accordée respecte toutes les conditions prévues au présent règlement et renouvelle les engagements énoncés au protocole.

6. À l'égard de l'année 1998, il faut substituer aux mots «trois années civiles» apparaissant à l'article 1 et aux paragraphes 1^o et 4^o de l'article 2 les mots «deux années civiles».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28728

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République de Finlande

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) que le Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République de Finlande, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à donner effet au volet relatif aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenu à l'Avenant à l'Entente Québec-Finlande et à l'Avenant à son Arrangement administratif qui adaptent les dispositions de l'Entente et de l'Arrangement administratif aux modifications apportées à la Loi de sécurité sociale de la Finlande.

La Commission a adopté en 1987 le Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre

le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République de Finlande, approuvé par le décret 2021-87 du 22 décembre 1987.

L'étude du dossier révèle peu d'impact sur les PME dans la mesure où la seule modification vraiment significative quant aux accidents du travail et aux maladies professionnelles permet aux employeurs québécois de détacher des travailleurs en Finlande pour une période maximale de trois ans plutôt que deux comme le prévoyait l'entente initiale.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sophie Genest, Commission de la santé et de la sécurité du travail, Secrétariat général, 1199, rue de Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec), H3B 3J1, téléphone: (514) 873-7183, télécopieur: (514) 873-7007.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Michel Brunet, de la direction du Secrétariat général, 1199, rue de Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec), H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République de Finlande

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, par. 39^o)

1. Les bénéfices de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et des règlements adoptés en vertu de cette loi sont étendus à toute personne visée dans l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République de Finlande du 30 octobre 1986, avenant signé le 12 juillet 1995 et apparaissant à l'annexe 1.

2. Ces bénéfices s'appliquent de la manière prévue à cet Avenant et à l'Avenant à l'Arrangement administratif apparaissant à l'annexe 2.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

AVENANT À L'ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE

DÉSIREUX de renforcer leur coopération dans le domaine de la sécurité sociale et, à cette fin,

SOUHAITANT modifier l'Entente en matière de sécurité sociale qu'ils ont signée à Québec le 30 octobre 1986, (dans cet Avenant, ci-après appelée l'« Entente »);

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article 1

L'article 1 de l'Entente est modifié par le remplacement de l'alinéa *d* par le suivant:

« *d* » « prestation »: une pension, une allocation ou une autre prestation en espèces ou en nature prévue par la législation de chaque Partie, y compris tout complément, supplément ou majoration; ».

Article 2

L'article 2 de l'Entente est modifié par le remplacement de l'alinéa *b* par le suivant:

« *b* » pour la Finlande:

i. la législation relative au Régime de pensions du travail,

ii. la législation relative au Régime d'assurance des accidents du travail et au Régime d'assurance des maladies professionnelles,

iii. la législation relative au Régime général des soins de santé,

iv. la législation relative au Régime d'assurance maladie à l'exception des allocations maternelles, paternelles et parentales,

v. la Loi sur les cotisations de sécurité sociale de l'employeur.»

Article 3

L'article 4 de l'Entente est modifié par le remplacement de l'alinéa *d* par le suivant:

«*d*) à toute autre personne qui est ou a été soumise à la législation d'une Partie ou qui a acquis des droits en vertu de cette législation.»

Article 4

L'article 5 de l'Entente est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1. Sauf disposition contraire de l'Entente:

a) les personnes désignées à l'article 4 reçoivent, dans l'application de la législation du Québec, le même traitement que les ressortissants de cette Partie;

b) les personnes désignées à l'article 4 qui résident sur le territoire d'une des Parties reçoivent, dans l'application de la législation de la Finlande, le même traitement que les ressortissants de cette Partie.»

Article 5

L'article 7 de l'Entente est modifié:

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1. Une personne soumise à la législation d'une Partie et travaillant pour un employeur sur le territoire de cette Partie au moment où elle est détachée par ce dernier pour travailler temporairement pour ce même employeur ou pour un employeur affilié sur le territoire de l'autre Partie continue, en ce qui a trait à ce travail, d'être soumise à la législation de la première Partie tout comme le conjoint et les personnes à charge qui l'accompagnent, pourvu qu'ils ne travaillent pas et ne soient pas soumis au Régime de pensions du travail de l'autre Partie, jusqu'à l'expiration du trente-sixième (36) mois de détachement.»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots «vingt-quatre» par les mots «trente-six (36)»;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots «les autorités compétentes des deux Parties», des mots «ou les institutions qu'elles désignent».

Article 6

L'article 10 de l'Entente est modifié par l'insertion, après les mots «Les autorités compétentes des deux Parties», des mots «ou les institutions qu'elles désignent».

Article 7

L'article 13 de l'Entente est remplacé par le suivant:

«Article 13

1. Sauf disposition contraire du présent article, l'institution compétente de la Finlande applique la législation finlandaise pour déterminer le droit à une prestation en vertu du Régime de pensions du travail et le montant de cette prestation.

2. Si une personne qui devient invalide ou décède ne remplit pas la condition de résidence en vertu de la législation finlandaise relative au Régime de pensions du travail pour satisfaire à l'exigence quant à la période future, les périodes d'assurance en vertu du Régime de rentes du Québec sont considérées à cette fin comme des périodes accomplies en Finlande, pourvu qu'elles ne se superposent pas.

3. Si une personne ne travaille plus pour autrui ou à son compte en Finlande, que la pension à laquelle elle aurait droit en vertu de la législation finlandaise relative au Régime de pensions du travail ne comprend pas la période future et que le risque survient au moment où elle occupe un travail pour autrui ou à son compte assujéti à la Loi sur le Régime de rentes du Québec, les périodes d'assurance en vertu du Régime de rentes du Québec sont prises en compte par l'institution compétente de la Finlande pour satisfaire à l'exigence quant à la période future.

4. Lorsque les paragraphes 2 ou 3 s'appliquent, l'institution compétente de la Finlande détermine le montant de la prestation comme suit:

a) Le montant de la prestation basé sur les périodes d'assurance effectives en vertu de la législation de la Finlande est déterminé selon les dispositions de la législation finlandaise relative au Régime de pensions du travail.

b) Le montant de la prestation basé sur la période se situant entre la survenance du risque et l'âge de la retraite est calculé en proportion des périodes d'assurance

effectives en vertu de la législation finlandaise relative au Régime de pensions du travail sur quatre cent quatre-vingts (480) mois.».

Article 8

L'article 15 de l'Entente est modifié:

a) par l'insertion, dans l'alinéa *a* et après les mots «Fédération des institutions d'assurance accident», des mots «ou l'institution d'assurance qu'elle désigne»;

b) par l'addition, après l'alinéa *b*, de l'alinéa suivant:

«c) Les dispositions de l'alinéa *a* ne s'appliquent pas lorsque le séjour sur le territoire d'une Partie s'effectue dans le but de recevoir des prestations en nature et que ces prestations peuvent être dispensées sur le territoire de l'autre Partie.».

Article 9

Après l'article 16, l'article suivant est inséré:

«Article 16 A

1. Lorsqu'une personne ayant contracté une maladie professionnelle a exercé, selon la législation des deux Parties, une activité susceptible de provoquer ladite maladie, les prestations auxquelles la personne ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées exclusivement en vertu de la législation de la dernière de ces Parties.

2. Cependant, si aucune prestation ne peut être accordée en vertu de la législation de la dernière Partie, l'institution de cette Partie transmet la demande à l'institution de la première Partie qui étudie le cas selon les dispositions de sa propre législation.».

Article 10

L'article 19 de l'Entente est modifié:

a) par le remplacement, au paragraphe 2, des mots «de l'Hôpital général et de la Santé publique» par les mots «générale des soins de santé»;

b) par l'addition, après le paragraphe 2, du paragraphe suivant:

«3. Aux fins du présent chapitre, l'expression «personne assurée» désigne toute personne qui, immédiatement avant son départ pour le territoire de l'une des Parties, a droit aux prestations en vertu de la législation de l'autre Partie, que ce soit en sa qualité propre ou

comme ayant droit. Toutefois, le présent chapitre ne s'applique pas à une personne visée aux articles 8 et 9, ni à son conjoint et à ses personnes à charge.».

Article 11

L'article 20 de l'Entente est modifié:

a) par le remplacement des mots «les personnes à sa charge» par les mots «son conjoint et les personnes à charge»;

b) par l'addition, à la fin, de la phrase suivante:

«Après cette date, elle n'a plus aucun droit à des prestations prévues à la législation de la première Partie.».

Article 12

L'article 21 de l'Entente est modifié:

a) par le remplacement, au paragraphe 1, des mots «les personnes à sa charge» par les mots «le conjoint et les personnes à charge»;

b) par l'addition, à la toute fin du paragraphe 1, des mots «aux mêmes conditions que celles applicables aux résidents de cette Partie»;

c) par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par le paragraphe suivant:

«2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux travailleurs détachés, aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement sur le territoire de séjour et aux personnes effectuant des recherches de niveau universitaire ou post-universitaire ou effectuant un stage dans le cadre d'un programme collégial ou universitaire.».

Article 13

L'article 22 de l'Entente est modifié par le remplacement des mots «les personnes à leur charge» par les mots «leur conjoint et les personnes à charge».

Article 14

L'article 23 de l'Entente est modifié:

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots «Une personne à la charge d'une personne assurée» par les mots «Le conjoint ou la personne à charge d'une personne assurée»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots «personne à charge» par les mots «conjoint ou personne à charge».

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots «du territoire» par les mots «de leur territoire».

Article 15

L'article 24 de l'Entente est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1. L'institution compétente qui sert les prestations en nature visées dans ce chapitre en assume les coûts.».

Article 16

1. Toute période d'assurance accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Avenant est prise en compte pour déterminer le droit à une prestation en vertu de l'Entente modifiée par cet Avenant.

2. Le présent Avenant n'ouvre aucun droit au paiement d'une prestation ou d'une partie de prestation pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

3. Les prestations en vertu de l'Entente modifiée par le présent Avenant sont également payables à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Avenant.

4. Une prestation accordée en vertu des dispositions de l'Entente appliquées antérieurement ne peut être réduite ou annulée par aucune des dispositions du présent Avenant.

5. Une prestation accordée en vertu des dispositions de l'Entente appliquées antérieurement est transformée, à la demande du bénéficiaire, en une prestation calculée selon les dispositions de l'Entente modifiée par cet Avenant.

6. Si, à la date d'entrée en vigueur du présent Avenant, une demande de prestation en vertu de la législation d'une Partie est en suspens, et que l'institution compétente de cette Partie détermine par la suite que le requérant a droit à une prestation à la fois avant et après la date d'entrée en vigueur de l'Avenant, l'institution compétente détermine le montant de la prestation payable comme suit:

a) le montant de la prestation payable pour toute période accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Avenant est déterminé conformément aux dispositions de l'Entente appliquées antérieurement;

b) le montant de la prestation payable pour toute période postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Avenant est déterminé de nouveau conformément aux dispositions de l'Entente modifiée par cet Avenant pourvu que la prestation ainsi calculée soit plus avantageuse pour le bénéficiaire que si elle était calculée en vertu des dispositions de l'Entente appliquées antérieurement.

Article 17

1. Chacune des Parties notifie à l'autre Partie l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Avenant.

2. Sous réserve du paragraphe 3, le présent Avenant est conclu pour une durée indéfinie à compter de la date de son entrée en vigueur laquelle est fixée par échange de lettres entre les Parties.

3. En cas de dénonciation de l'Entente en vertu du paragraphe 2 de l'article 35, le présent Avenant est également dénoncé et prend fin à la même date que l'Entente.

Fait à Québec, le 12 juillet 1995

en double exemplaire, en langue française et en langue finnoise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE
GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

POUR LE
GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
DE FINLANDE

BERNARD LANDRY

ERIK A. H. HEINRICHS

ANNEXE 2

AVENANT À L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF
À L'ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DE FINLANDE

Conformément à l'article 25 de l'Entente de sécurité sociale entre le Québec et la Finlande, ci-après appelée l'«Entente», les Parties se sont entendues sur un Arrangement administratif à l'Entente signée à Québec le 30 octobre 1986, ci-après appelé l'«Arrangement administratif» et sont convenues de le modifier comme suit:

Article 1

L'article 1 de l'Arrangement administratif est remplacé par le suivant:

« Article 1

Définitions

Dans le présent Arrangement administratif,

a) « Entente » signifie l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande signée à Québec le 30 octobre 1986 et modifiée par l'Avenant à l'Entente;

b) « Avenant à l'Entente » signifie l'Avenant à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande signé à Québec, le 12 juillet 1995;

c) tous les autres termes ont le sens défini dans l'Entente. ».

Article 2

L'article 2 de l'Arrangement administratif est modifié:

a) par le remplacement, à l'alinéa a, du mot « Secrétariat » par le mot « Direction »;

b) par le remplacement de l'alinéa b par le suivant:

« b) pour la Finlande, l'Institution d'assurance sociale en ce qui a trait à l'assurance maladie; l'Institut central des pensions du travail en ce qui a trait au Régime de pensions du travail; et la Fédération des institutions d'assurance accident en ce qui a trait à l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles. ».

Article 3

L'article 3 de l'Arrangement administratif est modifié:

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« 1. Dans les cas visés dans les articles 7 et 10 de l'Entente et, pour le Québec, au paragraphe 3 de l'article 6, un certificat est émis pour attester que la personne détachée ou la personne travaillant à son compte et, le cas échéant, l'employeur sont soumis à la législation

d'affiliation. Le certificat couvre également le conjoint et les personnes à charge qui l'accompagnent. »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 2, du paragraphe suivant:

« 3. Pour la Finlande, l'Institut central des pensions du travail est l'institution désignée par l'autorité compétente pour l'application des articles 7 et 10. »;

c) par la renumérotation du paragraphe 3 « paragraphe 4 » et par l'addition, à la fin, des mots « ou à la personne travaillant à son compte ».

Article 4

L'article 4 de l'Arrangement administratif est modifié par la suppression des mots « ou, si la personne employée occupe déjà l'emploi à la date d'entrée en vigueur de l'Entente, dans les six mois suivant cette date ».

Article 5

L'article 6 de l'Arrangement administratif est modifié par la suppression, au paragraphe 3, des mots « , avec l'assentiment de leurs autorités compétentes respectives, ».

Article 6

L'article 8 de l'Arrangement administratif est remplacé par le suivant:

« Article 8

1. Pour bénéficier des prestations en nature sur le territoire du Québec, une personne visée dans les articles 20 à 23 de l'Entente doit, ainsi que le conjoint et les personnes à charge qui l'accompagnent, s'inscrire auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec en utilisant le formulaire d'inscription prévu à cette fin.

2. Lors de son inscription et de celle de son conjoint et des personnes à charge qui l'accompagnent, cette personne doit également présenter:

a) un certificat délivré par l'Institution d'assurance sociale de la Finlande attestant de son droit aux prestations en nature et le document d'immigration requis pour une personne effectuant un séjour temporaire en vertu du paragraphe 1 de l'article 21 de l'Entente;

b) un certificat d'assujettissement délivré par l'Institut central des pensions du travail si elle est une personne détachée visée dans le paragraphe 2 de l'article 21 de l'Entente;

c) une attestation délivrée par l'Institution d'assurance sociale de la Finlande certifiant son droit aux prestations en nature, le document d'immigration requis et une attestation de son inscription comme étudiant à temps plein dans une institution d'enseignement reconnue par un des ministères responsables au Québec ou une attestation confirmant son acceptation comme chercheur ou comme stagiaire dont le stage est effectué dans le cadre du programme d'études si, comme étudiant, chercheur ou stagiaire, elle est visée dans le paragraphe 2 de l'article 21 de l'Entente.».

Article 7

L'article 9 de l'Arrangement administratif est modifié:

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots «chaque personne à sa charge qui l'accompagne» par les mots «le conjoint et les personnes à charge qui l'accompagnent»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, à la fin de la première phrase, du mot «étudiant» par les mots «étudiant à temps plein ou une attestation de son acceptation comme chercheur ou comme stagiaire dont le stage est effectué dans le cadre de son programme d'études».

Article 8

L'article 10 de l'Arrangement administratif est abrogé.

Article 9

Le présent Avenant à l'Arrangement administratif entre en vigueur à la même date que l'Avenant à l'Entente et a la même durée. La dénonciation de l'Entente vaut dénonciation du présent Avenant.

Fait à Québec, le 12 juillet 1995
en double exemplaire, en langue française et en langue finnoise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE
GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

POUR LE
GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
DE FINLANDE

BERNARD LANDRY

ERIK A. H. HEINRICHS

28695

Projet de règlement

Loi sur le ministère du Conseil exécutif
(L.R.Q., c. M-30; 1997, c. 6)

Éthique et déontologie des administrateurs publics

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration publique, de favoriser la transparence au sein des organismes et entreprises du gouvernement et de responsabiliser les administrations et les administrateurs publics.

À cette fin, le projet de règlement établit des principes d'éthique et des règles générales de déontologie que devront respecter les administrateurs publics visés par la loi ainsi que le processus disciplinaire qui leur est applicable. Il détermine en outre les matières sur lesquelles devra porter le code d'éthique et de déontologie que devront adopter les organismes et entreprises du gouvernement visés par la loi.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

M^e Danièle Montminy, Direction du droit administratif et privé, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 2^e étage, Sainte-Foy, QC, G1V 4M1, numéro de téléphone: (418) 643-1436, numéro de télécopieur: (418) 646-1696.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SERGE MÉNARD

Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics

Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30, a. 3.0.1 et 3.0.2; 1997, c. 6, a. 1)

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration publique, de favoriser la transparence au sein des organismes et entreprises du gouvernement et de responsabiliser les administrations et les administrateurs publics.

2. Le présent règlement s'applique aux administrateurs publics.

Sont administrateurs publics:

1^o les membres du conseil d'administration et les membres des organismes et entreprises du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01), autres qu'une personne morale dont les actions comportant le droit de vote sont détenues à moins de cent pour cent par un organisme ou une entreprise du gouvernement lui-même visé par le présent paragraphe, ainsi que les titulaires de charges administratives prévues par la loi dans ces organismes et entreprises;

2^o les personnes nommées ou désignées par le gouvernement ou par un ministre dans tout organisme ou entreprise qui n'est pas un organisme public au sens de la Loi sur le vérificateur général et auxquelles le paragraphe 1^o ne s'applique pas.

Les personnes déjà régies par des normes d'éthique ou de déontologie en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) sont de plus soumises au présent règlement lorsqu'elles occupent des fonctions d'administrateurs publics.

Le présent règlement ne s'applique pas aux juges des tribunaux au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), aux organismes dont l'ensemble des membres sont des juges de la Cour du Québec et au Conseil de la magistrature.

Il ne s'applique pas non plus au Conseil de la justice administrative, aux organismes juridictionnels à l'égard desquels la loi donne compétence au Conseil pour entendre les plaintes contre un de leurs membres pour un manquement à la déontologie, non plus qu'aux membres de ces organismes.

3. Pour l'application du présent règlement, sont assimilés à des conseils d'administration les conseils et autres organismes collégiaux.

De même, est assimilé à un président de conseil d'administration toute personne qui remplit des fonctions qui équivalent aux siennes.

CHAPITRE II

PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉONTOLOGIE

4. Les administrateurs publics sont nommés ou désignés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation de la mission de l'État et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Leur contribution doit être faite avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et dans le respect du droit et de l'équité.

5. L'administrateur public est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le présent règlement, ainsi que ceux établis dans le code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

L'administrateur public qui, à la demande d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, exerce des fonctions d'administrateur dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

6. L'administrateur public est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur public représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

7. L'administrateur public doit faire preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions.

8. Les présidents de conseils d'administration, les premiers dirigeants d'organismes et d'entreprises ainsi que les administrateurs publics à temps plein doivent faire preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.

9. L'administrateur public doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Il doit dénoncer à l'organisme ou à l'entreprise dans lequel il est nommé ou désigné tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre l'organisme ou l'entreprise, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

L'administrateur public nommé ou désigné dans un autre organisme ou entreprise doit, sous réserve de l'article 6, faire aussi cette dénonciation à l'autorité qui l'a nommé ou désigné.

10. L'administrateur public à temps plein ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'organisme ou de l'entreprise dans lequel il est nommé ou désigné. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Tout autre administrateur public qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'organisme ou entreprise dans lequel il est nommé ou désigné doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil d'administration et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

11. L'administrateur public ne doit pas confondre les biens de l'organisme ou de l'entreprise avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

12. L'administrateur public ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur public représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de lui faire rapport, sauf si l'infor-

mation est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

13. L'administrateur public à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive sauf si l'autorité qui l'a nommé ou désigné le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions. Il peut, toutefois, avec le consentement écrit du président du conseil d'administration, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif. Le président du conseil d'administration peut pareillement être autorisé, par écrit, par le secrétaire général du Conseil exécutif.

14. L'administrateur public ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

15. L'administrateur public ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

16. L'administrateur public doit, dans l'exercice de ses fonctions, éviter de se laisser influencer par des perspectives ou des offres d'emploi.

17. L'administrateur public qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de l'organisme ou de l'entreprise.

18. Il est interdit à l'administrateur public qui a cessé d'exercer ses fonctions d'agir, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle l'organisme ou l'entreprise pour lequel il a agi est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

L'administrateur public ne doit pas non plus donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant les programmes ou les politiques de l'organisme ou de l'entreprise pour lequel il a travaillé, ou d'un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Les administrateurs publics d'un organisme ou d'une entreprise visé au premier alinéa ne peuvent traiter, dans les circonstances qui sont prévues à cet alinéa, avec l'administrateur public qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

19. Le président du conseil d'administration doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les administrateurs publics de l'organisme ou de l'entreprise. Il peut, notamment, adresser un avertissement à l'administrateur public.

CHAPITRE III ACTIVITÉS POLITIQUES

20. L'administrateur public à temps plein, le président du conseil d'administration ou le premier dirigeant d'un organisme ou d'une entreprise qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

21. Le président du conseil d'administration ou le premier dirigeant d'un organisme ou d'une entreprise qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit se démettre de ses fonctions.

22. L'administrateur public à temps plein qui veut se porter candidat à la charge de député à l'Assemblée nationale, de député à la Chambre des communes du Canada ou à une autre charge publique élective dont l'exercice sera probablement à temps plein doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où il annonce sa candidature.

23. L'administrateur public à temps plein qui veut se porter candidat à une charge publique élective dont l'exercice sera probablement à temps partiel, mais dont la candidature sera susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve, doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où il annonce sa candidature.

24. L'administrateur public à temps plein qui obtient un congé sans rémunération conformément à l'article 22 ou à l'article 23 a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30^e jour qui suit la date de clôture des mises en candidature, s'il n'est pas candidat, ou, s'il est candidat, au plus tard le 30^e jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.

25. L'administrateur public à temps plein dont le mandat est à durée déterminée, qui est élu à une charge publique à temps plein et qui accepte son élection, doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur public.

Celui qui est élu à une charge publique dont l'exercice est à temps partiel doit, si cette charge est susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve, se démettre de ses fonctions d'administrateur public.

26. L'administrateur public à temps plein dont le mandat est à durée indéterminée et qui est élu à une charge publique a droit à un congé non rémunéré pour la durée de son premier mandat électif.

CHAPITRE IV RÉMUNÉRATION

27. L'administrateur public n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci. Il ne peut, toutefois, toucher d'avantages pécuniaires tels ceux notamment établis par des mécanismes d'intéressement.

28. L'administrateur public ne peut recevoir d'allocation ou d'indemnité de départ s'il démissionne de son plein gré, s'il est révoqué pour une cause juste et suffisante ou s'il accepte, au moment de son départ, une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public.

29. L'administrateur public qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

30. Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur public est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

31. L'administrateur public à temps plein qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté et qui, dans les deux ans qui suivent son

départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont il a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.

32. L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur public n'est pas visé par les articles 29 à 31.

33. Pour l'application des articles 28 à 31, «secteur public» s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 29 et 30 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

CHAPITRE V CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

34. Les membres du conseil d'administration de chaque organisme et entreprise du gouvernement doivent se doter d'un code d'éthique et de déontologie dans le respect des principes et règles édictés par le présent règlement.

Ce code doit faire l'objet d'un réexamen par les membres du conseil d'administration ou les membres de l'organisme ou de l'entreprise au moins à tous les cinq ans.

35. Le code établit les principes d'éthique et les règles de déontologie de l'organisme ou de l'entreprise.

Les principes d'éthique tiennent compte de la mission de l'organisme ou de l'entreprise, des valeurs qui sous-tendent son action et de ses principes généraux de gestion.

Les règles de déontologie portent sur les devoirs et obligations des administrateurs publics; elles les explicitent et les illustrent de façon indicative. Elles doivent notamment traiter:

1^o des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts détenus par les administrateurs publics;

2^o de l'identification de situations de conflit d'intérêts qui ont trait à l'argent, à l'information, à l'influence et au pouvoir;

3^o de la marche à suivre, du traitement et de la résolution des situations de conflit d'intérêts;

4^o des devoirs et obligations des administrateurs publics après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions.

36. Les situations de conflit d'intérêts qui ont trait à l'argent sont notamment celles relatives aux cadeaux, marques d'hospitalité ou autres avantages ainsi qu'aux relations contractuelles entre l'organisme ou l'entreprise et un organisme, une entreprise ou une association dans laquelle l'administrateur public possède un intérêt direct ou indirect.

Les situations qui ont trait à l'information sont notamment celles relatives au respect de la confidentialité ou à l'utilisation de l'information à des fins personnelles.

Les situations qui ont trait à l'influence sont notamment celles relatives à l'utilisation des attributions d'une charge pour infléchir une décision ou obtenir directement ou indirectement un bénéfice à son propre avantage ou à celui d'un tiers.

Les situations qui ont trait au pouvoir sont notamment celles relatives à l'abus d'autorité, le fait de se placer dans une situation de vulnérabilité ou de porter atteinte à la crédibilité de l'organisme ou de l'entreprise en ayant un comportement incompatible avec les exigences de la fonction.

37. Chaque organisme ou entreprise porte à la connaissance de ses administrateurs publics le code d'éthique et de déontologie qu'il a établi.

Il doit de plus se doter, à l'égard des administrateurs publics, d'une politique de formation et d'information sur ses principes d'éthique et ses règles de déontologie.

38. Chaque organisme ou entreprise doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par les administrateurs publics en application du présent règlement.

39. Chaque organisme ou entreprise doit désigner un conseiller en déontologie chargé:

1^o d'engager et encadrer le processus d'élaboration et d'évaluation du code d'éthique et de déontologie;

2^o d'assurer la formation et l'information des administrateurs publics quant au contenu et aux modalités d'application du code d'éthique et de déontologie;

3° de donner son avis verbalement ou par écrit et de fournir son support à l'organisme ou à l'entreprise et à tout administrateur public confronté à une situation qu'il estime poser problème;

4° de faire enquête de sa propre initiative ou sur réception d'allégations d'irrégularités;

5° de faire un rapport annuel d'activités au conseil d'administration.

Le rapport annuel d'activités doit notamment faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des manquements constatés au cours de l'année par les instances disciplinaires, de leur décision et des sanctions imposées par l'autorité compétente ainsi que du nom des administrateurs publics révoqués ou suspendus au cours de l'année.

Les attributions du conseiller en déontologie peuvent être exercées par un comité.

CHAPITRE VI PROCESSUS DISCIPLINAIRE

40. Le conseiller en déontologie qui, après enquête, est d'avis qu'un administrateur public a pu contrevenir à la loi, au présent règlement ou au code d'éthique et de déontologie en saisit le président du conseil d'administration ou, s'il s'agit de ce dernier, le secrétaire général du Conseil exécutif.

Le président du conseil d'administration d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement qui détient cent pour cent des actions d'un autre organisme ou entreprise du gouvernement remplit les fonctions confiées au secrétaire général du Conseil exécutif à l'égard du président du conseil d'administration de cet organisme ou entreprise sauf s'il en est lui-même le président.

41. L'administrateur public à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions avec rémunération afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

L'autorité compétente est le président du conseil d'administration ou, s'il s'agit de celui-ci ou d'un administrateur public visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 2, le secrétaire général du Conseil exécutif.

42. Le président du conseil d'administration constitue un comité de discipline formé de lui-même et de deux autres membres du conseil d'administration. Le

conseiller en déontologie ne peut siéger au comité de discipline.

Lorsque la personne visée par les reproches est un président de conseil d'administration ou un administrateur public visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 2, le secrétaire général du Conseil exécutif constitue un comité de discipline composé de trois membres dont lui-même ou un autre administrateur d'État au sens de l'article 55 de la Loi sur la fonction publique qu'il choisit et deux administrateurs publics à temps plein qu'il choisit parmi ceux nommés ou désignés comme administrateurs publics par le gouvernement.

43. Le comité de discipline notifie à l'administrateur public les manquements reprochés et la référence aux dispositions législatives ou réglementaires ou à celles du code d'éthique et de déontologie.

La notification informe l'administrateur public qu'il peut, dans les trente jours, fournir par écrit ses observations au comité de discipline et, sur demande, être entendu par celui-ci relativement aux manquements reprochés.

44. Sur conclusion que l'administrateur public a contrevenu à la loi, au présent règlement ou au code d'éthique et de déontologie, le comité de discipline recommande aux membres du conseil d'administration ou au secrétaire général du Conseil exécutif, selon le cas, d'adresser une réprimande à l'administrateur public ou, s'il considère que la sanction devrait être plus sévère, de porter plainte au président du Tribunal administratif du Québec.

Les membres du conseil d'administration ou le secrétaire général du Conseil exécutif peuvent, après avoir donné à l'administrateur public l'occasion de fournir par écrit ses observations et, sur demande, d'être entendu, adresser une réprimande à l'administrateur public ou, s'ils considèrent que la sanction devrait être plus sévère, porter plainte au président du Tribunal administratif du Québec.

45. Sur réception de la plainte, le président du Tribunal administratif du Québec constitue un conseil de discipline composé de trois membres du Tribunal.

Après avoir donné à l'administrateur public et au conseiller en déontologie l'occasion d'être entendus, le conseil de discipline statue sur la plainte. Il agit suivant les règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du Québec.

S'il estime que la plainte est fondée, le conseil de discipline peut recommander soit une réprimande, soit

la suspension sans rémunération d'une durée maximale de trois mois, soit la révocation.

Le conseil de discipline transmet au président du conseil d'administration ou au secrétaire général du Conseil exécutif, son rapport contenant ses conclusions motivées accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations quant à la sanction.

46. Le président du conseil d'administration ou le secrétaire général du Conseil exécutif, selon le cas, transmet ensuite copie du rapport et des conclusions du conseil de discipline à l'administrateur public qui fait l'objet de la plainte et au conseiller en déontologie. Le président du conseil d'administration transmet également copie du rapport et des conclusions au secrétaire général du Conseil exécutif lorsque l'administrateur concerné est un administrateur nommé ou désigné par le gouvernement ou par un ministre.

47. Le secrétaire général du Conseil exécutif est l'autorité compétente pour imposer la sanction, recommandée par le conseil de discipline, au président du conseil d'administration et à l'administrateur public nommé ou désigné par le gouvernement ou par un ministre. Toutefois, si la sanction consiste en la révocation d'un administrateur public nommé ou désigné par le gouvernement, l'autorité compétente est le gouvernement.

Les membres du conseil d'administration sont l'autorité compétente pour imposer la sanction recommandée à tout autre administrateur public.

Lorsque la sanction recommandée est la révocation, le président du conseil d'administration ou le secrétaire général du Conseil exécutif, selon le cas, peut immédiatement le suspendre sans rémunération pour une période de soixante jours.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

48. Le rapport annuel de l'organisme ou de l'entreprise du gouvernement doit comprendre le rapport annuel du conseiller en déontologie.

49. L'obligation faite, par l'article 34, aux organismes et entreprises du gouvernement de se doter d'un code d'éthique et de déontologie doit être exécutée au plus tard le 1^{er} janvier 1999 pour les organismes et entreprises déjà constitués le 1^{er} janvier 1998, et dans l'année de leur constitution pour les organismes et entreprises constitués à compter du 1^{er} janvier 1998.

50. Le chapitre III, les articles 34 à 37, les paragraphes 1^o et 4^o du premier alinéa de l'article 39 et le chapitre VI ne s'appliquent pas aux administrateurs publics qui exercent leurs fonctions dans un organisme juridictionnel visé au cinquième alinéa de l'article 2.

51. Les dispositions à observer concernant le traitement des plaintes contre un administrateur public qui exerce ses fonctions dans un organisme juridictionnel relativement à un manquement au présent règlement, les sanctions à imposer lorsque le manquement est avéré et les autorités chargées d'appliquer ces dispositions sont:

1^o pour les membres du Tribunal administratif du Québec, celles prévues par la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54);

2^o pour les régisseurs de la Régie du logement, celles édictées par la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) et les références au « ministre » aux articles 186, 190, 191 et 192 de la Loi sur la justice administrative s'entendent du ministre chargé de l'application du titre I de la Loi sur la Régie du logement;

3^o pour les membres de la Commission des lésions professionnelles, celles édictées par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et les références au « ministre » aux articles 186, 190, 191 et 192 de la Loi sur la justice administrative s'entendent du ministre chargé de l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

52. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1998 sauf le cinquième alinéa de l'article 2 qui entrera en vigueur, en ce qui concerne les personnes et organismes suivants:

1^o le Tribunal administratif du Québec et ses membres, à la date d'entrée en vigueur du code de déontologie édicté sous l'autorité de l'article 180 de la Loi sur la justice administrative;

2^o la Régie du logement et ses régisseurs, à la date d'entrée en vigueur du code de déontologie adopté sous l'autorité de l'article 8 de la Loi sur la Régie du logement, et dont le contenu est précisé à l'article 8.1 de la loi, édicté par l'article 605 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43);

3^o la Commission des lésions professionnelles et ses membres, à la date d'entrée en vigueur du code de déontologie adopté sous l'autorité de l'article 413 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles édicté par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27).

ANNEXE

(a. 33)

SECTEUR PUBLIC

1. Le gouvernement et ses ministères, le Conseil exécutif et le Conseil du trésor.

2. Le personnel du lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, le protecteur du citoyen, toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève lorsque la loi prévoit que son personnel est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique et tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres.

3. Tout organisme qui est institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor ou d'un ministre et qui satisfait à l'une des conditions suivantes:

1^o tout ou partie de ses crédits de fonctionnement apparaissent sous ce titre, dans les prévisions budgétaires déposées devant l'Assemblée nationale;

2^o la loi ordonne que son personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique;

3^o le gouvernement ou un ministre nomme au moins la moitié de ses membres ou administrateurs et au moins la moitié de ses frais de fonctionnement sont assumés directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu ou les autres fonds administrés par un organisme visé à l'article 1 ou 2 de la présente annexe ou les deux à la fois.

4. Le curateur public.

5. Tout organisme, autre que ceux mentionnés aux articles 1, 2 et 3 de la présente annexe, institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor, ou d'un ministre et dont au moins la moitié des membres ou administrateurs sont nommés par le gouvernement ou un ministre.

6. Toute société à fonds social, autre qu'un organisme mentionné à l'article 3 de la présente annexe, dont plus de 50 % des actions comportant le droit de vote font partie du domaine de l'État ou sont détenues en propriété par un organisme visé aux articles 1 à 3 et 5 de la présente annexe ou par une entreprise visée au présent article.

7. L'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1).

8. Tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1) et qui n'est pas visé à l'article 7 de la présente annexe.

9. Tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29).

10. Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14), ainsi que le Conseil scolaire de l'île de Montréal.

11. Tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

12. Tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant aux prévisions budgétaires déposées à l'Assemblée nationale.

13. Tout établissement public ou privé conventionné ainsi que toute régie régionale visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

14. Le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

15. Toute municipalité, tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, de même que tout organisme relevant autrement de l'autorité municipale.

16. Toute communauté urbaine, régie intermunicipale, corporation intermunicipale de transport, tout conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale Kativik et tout autre organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux, à l'exclusion d'un organisme privé.

Décisions

Décision 6679, 14 juillet 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Pontiac

— Centralisation de la vente

— Attribution des parts de marché

— Mise en commun des frais de transport

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6679 du 14 juillet 1997, le Règlement sur la mise en commun des frais de transport des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac, le Règlement sur l'attribution des parts de marché des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac et le Règlement des producteurs de bois de Pontiac sur la centralisation de la vente du bois, tel que pris par l'Office des producteurs de bois du Pontiac lors d'une réunion tenue à cette fin le 3 avril 1997 et dont les textes suivent.

Veillez de plus noter que ces règlements sont sous-traités de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

Règlement des producteurs de bois de Pontiac sur la centralisation de la vente du bois

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5694 du 20 octobre 1992 (1992, *G.O.* II, 6574) et destiné à la transformation en pâte et papier ou en panneaux est mis en marché sous la direction et la surveillance de l'Office des producteurs de bois de Pontiac conformément aux dispositions du présent règlement.

2. L'Office est le seul agent de vente et de mise en marché du bois des producteurs.

Un producteur ne peut mettre en marché le bois visé par le plan et destiné à la transformation en pâte et papier ou en panneaux que par l'entremise de l'Office.

3. L'Office peut signer une convention avec toute personne qu'il désigne comme son représentant pour exercer des fonctions décrites dans cette convention en application du présent règlement et informe les producteurs de la personne désignée.

4. Un producteur qui prévoit mettre en marché du bois visé par les dispositions de l'article 1 doit informer l'Office de la provenance, de la quantité et de la destination de ce bois et doit lui demander une autorisation de livraison.

5. L'Office détermine les périodes, le lieu et les modalités de livraison du bois en tenant compte des besoins des acheteurs et des intentions de mise en marché des producteurs; il délivre ensuite les autorisations de livraison aux producteurs qui les requièrent.

6. L'Office perçoit de l'acheteur le prix de vente du produit visé selon les modalités déterminées par contrat ou par sentence arbitrale en tenant lieu.

7. Dès qu'il connaît le produit de la vente, l'Office détermine le prix du bois pour chaque producteur selon les catégories de bois par essences ou groupes d'essences en fonction de l'utilisation de ce bois, selon les conventions en vigueur.

8. L'Office déduit du prix de la vente les contributions prévues par règlement, les frais d'exécution, de surveillance et de vérification encourus dans l'exécution du présent règlement, les coûts d'expédition et les frais d'exécution résultant de la convention négociée avec son représentant ou toute autre personne engagée dans la mise en marché du produit visé.

9. Dans les 10 jours suivant la réception du paiement du bois par l'acheteur, l'Office remet au producteur ou, le cas échéant, à son représentant pour le bénéfice du producteur, le prix du bois mis en marché calculé conformément aux dispositions de l'article 8.

10. L'Office effectue le plus tôt possible après les événements y donnant lieu, tout ajustement résultant

d'une erreur ou d'une omission à l'égard d'un producteur. L'Office peut également réclamer du producteur, directement ou par retenues sur les sommes dues, tout montant résultant d'erreur ou d'omission.

11. Un producteur peut demander à l'Office de réviser une décision prise en application du présent règlement et le concernant directement. Il doit soumettre sa demande de révision à l'Office au plus tard 30 jours après la décision contestée. Si l'Office n'apporte pas une solution satisfaisante dans les 15 jours de la demande de révision, le producteur peut demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires de réviser cette décision.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement sur l'attribution des parts de marché des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac

Lois sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le présent règlement s'applique aux bois résineux et feuillus visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5694 du 20 octobre 1992 (1992, *G.O.* II, 6574) et destinés ou vendus pour la transformation en pâte et papier ou en panneaux.

2. Un producteur visé par le Plan conjoint ne peut mettre en marché le produit visé à moins que l'Office des producteurs de bois de Pontiac ne lui ait attribué, conformément au présent règlement, une part particulière de marché.

Une part particulière de marché est constituée du volume de bois exprimé en mètres cubes apparents ou en tonne métriques, par essences ou groupe d'essences, qu'un producteur peut mettre en marché au cours d'une année.

L'Office délivre au producteur un certificat de part de marché constatant la part du marché qui lui est attribuée par période de production correspondant à quatre mois pour une année donnée. Le certificat ainsi délivré est valable pour une période d'un an qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre suivant.

3. Dès qu'il connaît les débouchés pour le produit visé ou qu'il possède les renseignements nécessaires à cette fin, l'Office détermine chaque année la quantité globale de bois à mettre en marché respectivement pour le bois feuillu ou le bois résineux, en tenant compte de la possibilité forestière du territoire visé par le plan.

L'Office peut en tout temps modifier la quantité globale de bois à mettre en marché ainsi déterminée si les besoins des acheteurs le justifient; dans un tel cas, il modifie de façon proportionnelle les parts particulières de marché attribuées à chaque producteur selon le présent règlement.

4. Pour chaque groupe d'essences, l'Office réduit la part globale de marché de 5 à 10 % afin de constituer une réserve qui peut être utilisée pour les besoins de l'article 17.

5. Entre le 1^{er} et le 20 septembre de chaque année, l'Office fait parvenir aux producteurs une formule de demande de certificat pour l'année suivante.

L'Office fait parvenir cette formule à la dernière adresse connue du producteur; il incombe à chaque producteur d'aviser l'Office de tout changement d'adresse.

6. Le producteur qui désire obtenir un certificat pour une année donnée doit remplir la formule prescrite à cette fin et la retourner à l'Office au plus tard le 15 octobre qui précède l'année concernée; la date d'oblitération de la poste fait foi de date d'expédition de la demande.

7. Un organisme qui regroupe des producteurs peut faire une demande globale en identifiant chaque propriétaire et les propriétés concernées et en déposant à l'Office les pièces justificatives constatant le mandat confié par le producteur.

8. L'Office refuse de délivrer le certificat si le producteur a fait défaut de remplir la formule prescrite ou s'il ne l'a pas retournée dans le délai prévu au présent règlement.

9. L'Office peut, en tout temps, vérifier l'exactitude des renseignements fournis par le producteur dans toute demande de certificat; l'Office peut, notamment, envoyer un inspecteur dûment autorisé par écrit pour faire toute enquête à cette fin, y compris l'examen et le mesurage du fonds de terre du producteur, de la superficie forestière productive avec bois marchand ou de toute information nécessaire relative à la délivrance d'un certificat.

10. Si un producteur n'a pas reçu le 30 septembre d'une année donnée sa formule de demande de certificat, il doit en aviser l'Office par écrit au plus tard le 10 octobre suivant. Sur réception, il doit retourner la formule dûment remplie dans le délai indiqué par l'Office.

11. L'Office détermine la part particulière de marché qui sera attribuée à chaque producteur de la façon suivante:

1^o pour les bois feuillus d'une part et pour les bois résineux d'autre part, il divise la quantité de bois globale pouvant être mis en marché par le total des superficies forestières productives avec bois marchand des producteurs qui ont demandé un certificat;

2^o il multiplie le quotient ainsi obtenu par la superficie forestière productive avec bois marchand des producteurs ayant demandé un certificat en tenant compte des articles 12 et 13.

Le résultat ainsi obtenu représente la part particulière de marché de chaque producteur.

Le bois marchand considéré dans le présent calcul est un arbre dont le diamètre est d'au moins 10 cm à 1,30 m du sol. La superficie forestière productive avec bois marchand consiste en un territoire forestier contenant un volume minimum de 45 m³ apparents de bois marchand par hectare à l'exclusion des terrains en friche, des terrains régénérés naturellement ou par reboisement dont la régénération est âgée de moins de 15 ans et des terrains non régénérés.

12. L'Office peut accorder annuellement à chaque producteur intéressé, dont la superficie forestière productive avec bois marchand est de 20 hectares ou plus, une part particulière de marché d'au moins 65 mètres cubes apparents de bois résineux et de 35 tonnes métriques de bois feuillus.

Dans le cas où la superficie forestière productive avec bois marchand se situe entre 8 et 20 hectares, cette part particulière de marché peut être accordée par période de 2 ans et, pour une superficie entre 4 et 8 hectares, par période de 3 ans.

13. Le producteur qui ne détient que la part de marché minimum indiquée à l'article 12 peut les cumuler durant trois ans. Il doit en informer l'Office dans les 15 jours de la confirmation de sa part de marché.

14. L'Office réduit proportionnellement les parts particulières de marché à chaque producteur si la quantité totale des bois feuillus ou résineux à attribuer excède les

besoins de la période en cours ou si les livraisons de bois doivent être réduites en cours d'année à la suite d'un cas fortuit ou un événement de force majeure.

15. Le volume de bois déterminé dans la part particulière de marché de chaque producteur peut être modifié ou reporté à l'année suivante s'il survient un cas fortuit ou un événement de force majeure qui perturbe la production, le transport ou la réception aux usines des acheteurs.

16. Le producteur qui prévoit ne pas pouvoir produire au moins 80 % de la quantité de bois pour laquelle une part particulière de marché lui a été attribuée, doit en aviser l'Office par écrit au plus tard un mois avant la fin de la période de production pour laquelle son certificat est en vigueur.

À défaut par le producteur de se conformer aux dispositions du premier alinéa, l'Office réduit de 20 % la part particulière de marché à laquelle le producteur aurait eu droit l'année suivante.

17. Si l'Office constate que le volume de bois mis en marché ne pourra satisfaire les besoins des acheteurs, il attribue des parts particulières de marché aux producteurs qui ont fait la demande en dehors du délai mentionné à l'article 6, qui ont acheté des lots en cours d'année et qui effectuent des travaux sylvicoles en conformité avec une prescription sylvicole reconnue. Si ce volume supplémentaire s'avère insuffisant, l'Office augmente la part particulière de marché des producteurs en proportion suffisante pour répondre aux besoins.

18. La part particulière de marché attribuée à un producteur lui est personnelle. Elle ne peut être achetée, louée, prêtée, vendue ou utilisée par une personne autre que le producteur à qui elle a été attribuée.

Malgré le premier alinéa, l'Office peut transférer en cours d'année la part particulière de marché d'un producteur à une autre personne sur dépôt de la copie conforme d'un acte notarié constatant le transfert de propriété du fonds de terre ou sur dépôt d'une copie conforme d'un contrat d'achat de coupe de bois.

19. Lorsqu'un producteur fait défaut de se conformer au présent règlement, l'Office peut suspendre la part de marché du producteur pour l'année en cours et ne pas lui émettre en tout ou en partie sa part de marché pour l'année suivante.

20. Tout producteur qui considère que le présent règlement n'a pas été ou a été mal appliqué peut demander au conseil d'administration de l'Office, dans les 60 jours suivants l'acte ou l'omission reproché le concer-

nant, d'apporter les corrections nécessaires. Au plus tard dans les 15 jours de la réponse de l'Office, le cas échéant, il peut demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser la décision de l'Office et de rendre la décision qui aurait dû être rendue. Toute demande de révision adressée à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec doit aussi être transmise à l'Office.

21. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement sur la mise en commun des frais de transport des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 99)

1. Le présent règlement s'applique aux bois résineux et feuillus visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5694 du 20 octobre 1992 (1992, *G.O.* II, 6574) et destinés ou vendus pour la transformation en pâte et papier ou en panneaux.

2. Les frais de transport du bois sont répartis par usine et mis en commun entre les producteurs visés par le Plan conjoint livrant à une même usine conformément au présent règlement.

3. Pour un produit identique livré à une même usine, chaque producteur reçoit le même prix pour une même quantité, indépendamment de la distance entre les lieux de production et de livraison.

4. L'Office des producteurs de bois de Pontiac détermine le coût moyen du transport pour chaque usine incluant les frais d'administration du présent règlement.

5. L'Office tient une comptabilité séparée des sommes qu'il perçoit et qu'il paie pour les fins du transport, constituant ainsi un fonds spécial de transport.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1276-97, 1^{er} octobre 1997

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le projet de coopération avec la Bolivie dans le secteur minier »

ATTENDU QU'en vertu du décret 479-97 du 9 avril 1997, le gouvernement a approuvé un accord administratif entre le Québec et le Canada, représenté par l'Agence canadienne de développement international, relatif à la réalisation d'un projet de coopération internationale dans le secteur minier en Bolivie;

ATTENDU QUE cet accord est entré en vigueur le 18 avril 1997 et viendra à échéance le 31 mars 2000;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'accord, l'Agence canadienne de développement international s'engage à verser un montant n'excédant pas 2,5 millions de dollars pour la réalisation du projet visé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues de l'Agence canadienne de développement international en vertu de l'accord relatif à la réalisation d'un projet de coopération dans le secteur minier en Bolivie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée « Compte pour le projet de coopération avec la Bolivie dans le secteur minier » permettant le dépôt des sommes reçues de l'Agence canadienne de développement international

en vertu de l'accord relatif à la réalisation d'un projet de coopération internationale dans le secteur minier en Bolivie;

QUE les activités visées par le compte à fin déterminée soient celles prévues dans le cadre de l'accord;

QUE les coûts relatifs à ces activités puissent être imputés sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes remboursables par l'Agence canadienne de développement international;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués correspondent à la contribution financière de l'Agence canadienne de développement international conformément à l'accord de réalisation d'un projet de coopération internationale dans le secteur minier en Bolivie, et ce pour toute la durée de l'accord;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28673

Gouvernement du Québec

Décret 1277-97, 1^{er} octobre 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à St. John's (Terre-Neuve), le 6 octobre 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales tiendra une réunion à St. John's (Terre-Neuve), le 6 octobre 1997;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la rencontre du Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à St. John's (Terre-Neuve), le 6 octobre 1997, et que celle-ci soit composée de:

M. Gilbert Charland, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

M. Jean Maurice Paradis, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'assister à cette rencontre à titre d'observateur.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28674

Gouvernement du Québec

Décret 1279-97, 1^{er} octobre 1997

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 3 207 000 \$ à Montréal International relativement au projet de construction de passages souterrains présenté dans le cadre du volet 3.1 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec »

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont signé, le 11 avril 1997, une convention relative à la prolongation de l'« Entente Canada-Québec, Programme d'infrastructures »;

ATTENDU QUE le volet 3.1 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec » vise à permettre la réalisation de projets qui sont structurants ou qui ont un effet d'entraînement pour l'économie d'une région ou d'une municipalité;

ATTENDU QUE Montréal International a présenté dans ce cadre une demande d'aide financière relativement au projet de construction de passages souterrains, dont le coût des travaux admissibles s'élève à 8 552 000 \$;

ATTENDU QUE le projet présenté par Montréal International est un projet structurant qui aura un effet d'entraînement pour l'économie de la région métropolitaine;

ATTENDU QUE le ministère de la Métropole est disposé à assumer le versement de l'aide financière de

3 207 000 \$ représentant la part du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière de 3 207 000 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministère de la Métropole à titre de ministère commanditaire afin qu'il assume le versement de cette aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à la Métropole:

QU'une aide financière de 3 207 000 \$ soit versée à Montréal International relativement au projet de construction de passages souterrains, dont le coût des travaux admissibles s'élève à 8 552 000 \$;

QUE le ministère de la Métropole soit désigné à titre de ministère commanditaire et autorisé à verser une aide financière de 3 207 000 \$ à Montréal International dans le cadre du volet 3.1 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28676

Gouvernement du Québec

Décret 1280-97, 1^{er} octobre 1997

CONCERNANT le mandat et la composition de la délégation québécoise à la quatrième session de la Conférence des ministres responsables des pêches au Canada, les 6 et 7 octobre 1997, à St-John's, Terre-Neuve

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra la quatrième session de la Conférence des ministres responsables des pêches au Canada, les 6 et 7 octobre 1997, à St-John's, Terre-Neuve;

ATTENDU QUE cette session permettra de débattre du rôle des provinces et des territoires dans la gestion des pêches, la protection de l'habitat du poisson dans les eaux intérieures, les parts d'accès des flottes provinciales aux ressources halieutiques de la côte atlantique et le développement de l'aquaculture;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette session;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Guy Julien, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit en outre composée de:

Madame Suzanne Barrette
Attachée politique aux pêches
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation;

Madame Hélène P. Tremblay
Sous-ministre adjointe des pêches
et de l'aquiculture commerciales
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation;

Monsieur Laval Poulin
Directeur, Direction des analyses et des politiques
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation;

Monsieur Gilles Harvey
Chef, Service de la faune aquatique
Ministère de l'Environnement et de la Faune;

Monsieur Robert Ménard
Conseiller, Secrétariat aux affaires
intergouvernementales canadiennes
Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28677

Gouvernement du Québec

Décret 1282-97, 1^{er} octobre 1997

CONCERNANT l'acquisition et la transformation par le collège Gérald-Godin de l'immeuble appartenant au Centre Dollard-Cormier

ATTENDU QUE le collège Gérald-Godin a été institué par lettres patentes, le 14 septembre 1995, conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

ATTENDU QUE le nouveau collège desservira la population francophone de l'ouest de l'Île de Montréal;

ATTENDU QUE le collège prévoit dispenser l'enseignement collégial à quelque 1 100 élèves de cette région;

ATTENDU QUE le collège ne dispose pas de locaux pour accueillir cette clientèle étudiante;

ATTENDU QUE le collège a examiné plusieurs sites susceptibles d'être utilisés pour recevoir la clientèle étudiante;

ATTENDU QUE le site Domrémy-Montréal s'avère celui qui présente le plus d'avantages pour le nouveau collège;

ATTENDU QU'une entente est intervenue entre le Centre Dollard-Cormier, qui utilisait l'immeuble Domrémy-Montréal, et le nouveau collège au sujet de l'acquisition de cet immeuble;

ATTENDU QUE l'entente intervenue entre les deux corporations prévoit un montant de 2 360 000 \$ pour l'acquisition de l'immeuble;

ATTENDU QUE le Centre Dollard-Cormier a reçu l'autorisation du ministère de la Santé et des Services sociaux pour conclure cette transaction;

ATTENDU QUE les locaux à acquérir devront être transformés et agrandis afin de répondre à la nouvelle vocation attribuée au bâtiment;

ATTENDU QUE le coût lié à la transformation, à l'agrandissement des locaux et à l'achat d'équipement est estimé à environ 19 300 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, un collège ne peut acquérir et transformer un immeuble, sauf à l'intérieur des limites financières fixées par règlement;

ATTENDU QUE les montants prévus pour l'acquisition et la transformation de l'immeuble excèdent ces limites financières fixées par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) et sous réserve du pouvoir de la ministre de l'Éducation d'accorder des subventions aux collèges en vertu de l'article 28.1 de cette loi, soient autorisés:

1) l'acquisition, pour une somme de 2 360 000 \$, par le collège Gerald-Godin, de l'immeuble appartenant au Centre Dollard-Cormier;

2) la transformation et l'agrandissement du bâtiment à acquérir ainsi que l'achat d'équipement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28678

Gouvernement du Québec

Décret 1283-97, 1^{er} octobre 1997

CONCERNANT l'autorisation au cégep de Sept-Îles de vendre un terrain à la Ville de Sept-Îles

ATTENDU QUE le cégep de Sept-Îles a été institué par lettres patentes le 13 février 1980, conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

ATTENDU QUE le cégep de Sept-Îles désire céder à la Ville de Sept-Îles un terrain, d'une superficie de 9 296,4 mètres carrés, pour la somme de 120 000 \$;

ATTENDU QUE ce terrain fait partie de terrains originellement acquis du ministère des Terres et Forêts et qu'une clause des lettres patentes octroyées pour la cession de ces terrains stipule que l'acquéreur ne peut vendre une partie de ces terrains, pour une raison autre que l'éducation, sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles désire acquérir ce terrain afin de rentabiliser davantage les infrastructures déjà existantes dans la rue adjacente aux terrains vendus;

ATTENDU QUE le cégep possède suffisamment de terrains pour ses besoins actuels et futurs;

ATTENDU QUE les frais inhérents à cette transaction sont à la charge de la Ville de Sept-Îles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cette cession de terrain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le cégep de Sept-Îles soit autorisé à vendre à la Ville de Sept-Îles, pour la somme de 120 000 \$, un terrain d'une superficie de 9 296,4 mètres carrés, le tout tel que stipulé au projet d'acte de cession joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28679

Gouvernement du Québec

Décret 1284-97, 1^{er} octobre 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendra à St. John's (Terre-Neuve), les 6 et 7 octobre 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des Services sociaux se tiendra à St. John's (Terre-Neuve), les 6 et 7 octobre 1997;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et ministre de la Famille et de l'Enfance, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendra à St. John's (Terre-Neuve), les 6 et 7 octobre 1997, et que celle-ci soit composée de:

Madame Pauline Marois, ministre de l'Éducation et ministre de la Famille et de l'Enfance;

Madame Nicole Stafford, directrice de cabinet, ministère de l'Éducation;

Madame Christiane Miville-Deschênes, attachée de presse, ministère de l'Éducation;

Madame Jacqueline Bédard, sous-ministre, ministère de la Famille et de l'Enfance;

Madame Suzanne Lévesque, sous-ministre adjointe, ministère de l'Emploi et de la Solidarité;

Monsieur Jean-Roch Pelletier, responsable des relations intergouvernementales, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28680

Gouvernement du Québec

Décret 1285-97, 1^{er} octobre 1997

CONCERNANT la modification du décret 1387-92 relatif à la réalisation du projet de réaménagement de la route 117 de McWatters au contournement de Rouyn-Noranda par le ministère des Transports

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret 1387-92 du 23 septembre 1992, le ministère des Transports à réaliser, sous certaines conditions, le réaménagement de la route 117 sur une distance de 7,2 kilomètres de McWatters au contournement de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a fait, en date du 26 novembre 1996, une demande de modification de décret complétée le 5 mai 1997 afin d'effectuer certains changements à son projet;

ATTENDU QUE les changements demandés concernent le retour du tracé dans l'axe actuel de la route sur 2,2 kilomètres, le prolongement du tronçon sur environ un kilomètre et un nouveau scénario de gestion des déblais contaminés;

ATTENDU QUE les documents fournis par le ministère des Transports concluent que les impacts environnementaux du projet révisé sont similaires à ceux du projet initial et que les objectifs d'atténuation seront respectés;

ATTENDU QUE l'analyse environnementale amène le ministère de l'Environnement et de la Faune à conclure que ces modifications sont acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la condition 1 du décret 1387-92, du 23 septembre 1992, soit remplacée par la condition 1 suivante:

Condition 1:

Que le ministère des Transports réalise les travaux pour le projet de réaménagement de la route 117 de McWatters à Rouyn-Noranda, conformément aux modalités et aux mesures d'atténuation prévues dans son étude d'impact intitulée:

- Ministère des Transports, Étude d'impact sur l'environnement — Réaménagement de la route 117 de McWatters au contournement de Rouyn-Noranda, août 1988, 138 pages et 10 annexes;

- Ministère des Transports, Rapport complémentaire à l'étude d'impact — Réaménagement de la route 117 de McWatters au contournement de Rouyn-Noranda, décembre 1989, 37 pages et 2 annexes;

- Ministère des Transports, Demande de modification au décret 1387-92 (23 septembre 1992) — Réaménagement de la route 117 de McWatters à Rouyn-Noranda — Justification et évaluation environnementale, novembre 1996, 65 pages et 2 annexes;

- Ministère des Transports, Demande de modification au décret 1387-92 (23 septembre 1992) — Réaménagement de la route 117 de McWatters à Rouyn-Noranda — Justification et évaluation environnementale, Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, avril 1997, 14 pages et 5 annexes;

et selon les termes de l'entente intervenue entre les requérants de la médiation et le ministère des Transports relativement à ce même projet, entente qui apparaît dans le document suivant:

- Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Rapport de médiation — Réaménagement de la route 117 de McWatters au contournement de Rouyn-Noranda, octobre 1991, 21 pages et 8 annexes.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28681

Gouvernement du Québec

Décret 1286-97, 1^{er} octobre 1997

CONCERNANT la modification du décret 298-94 relatif à la réalisation du projet de réaménagement hydro-électrique de Sainte-Marguerite-3 dans les M.R.C. des Sept-Rivières et de Caniapiscau par Hydro-Québec

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de

construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), tel que modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret 298-94 du 14 février 1994, Hydro-Québec à réaliser l'aménagement hydro-électrique de la rivière Sainte-Marguerite (SM-3) en apportant des modifications au projet soumis et en déterminant des conditions;

ATTENDU QUE la condition 5 du décret 298-94 prévoit qu'Hydro-Québec ne peut brûler les déchets de coupe provenant des travaux de déboisement dans le périmètre du réservoir SM-3 ou sur ses rives;

ATTENDU QUE les conditions 22 et 23 du décret 298-94 imposent la méthode de Veillet et Vézina (Veillet et Vézina, 1991) pour réaliser l'inventaire des originaux et de la petite faune;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis, le 1^{er} mai 1997, une demande de modification de la condition 5 du décret 298-94;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé, le 21 août 1997, la version finale d'un document contenant l'information soumise à l'appui de sa demande;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a démontré, à la satisfaction du ministère de l'Environnement et de la Faune, que le brûlage des résidus de coupe provenant des travaux de déboisement pouvait avoir lieu dans le périmètre du futur réservoir SM-3 ou sur ses rives sans entraîner d'impact significatif sur la faune aquatique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger la condition 5 du décret 298-94;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a également soumis, le 8 août 1997, une demande de modification des conditions 22 et 23 du décret 298-94;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite utiliser, après entente avec le ministère de l'Environnement et de la

Faune, une méthode d'inventaire de l'original qui soit plus performante que celle de Veillet et Vézina;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire utiliser une méthode scientifiquement reconnue d'inventaire de la petite faune qui soit mieux adaptée que celle de Veillet et Vézina;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune est d'accord avec la proposition d'Hydro-Québec concernant l'inventaire de la petite faune;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions 22 et 23 du décret 298-94;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la condition 5 du décret 298-94 du 24 février 1994 soit abrogée et que les conditions 22 et 23 dudit décret soient remplacées par les conditions suivantes:

Condition 22

Que, dans le cadre de la partie du programme de suivi concernant les originaux, Hydro-Québec utilise la méthode de Veillet et Vézina (Veillet et Vézina, 1991) ou celle décrite dans l'entente du 9 décembre 1996 entre Hydro-Québec et le ministère de l'Environnement et de la Faune relative au suivi télémétrique de l'original dans le bassin de la rivière Sainte-Marguerite;

Condition 23

Qu'Hydro-Québec suive les populations de petite faune, notamment de castors, et leur utilisation de l'habitat, durant la première année de mise en eau et pendant les cinq années subséquentes, afin de préciser les impacts et les mesures d'atténuation requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28682

Gouvernement du Québec

Décret 1287-97, 1^{er} octobre 1997

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour la formation dans les pénitenciers fédéraux »

ATTENDU QU'en vertu du décret 936-82 du 22 avril 1982, le gouvernement a approuvé une entente-cadre entre le Québec et le Canada relative à la fourniture par

le Québec de services reliés à la formation des personnes détenues dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec;

ATTENDU QUE cette entente-cadre est renouvelée d'année en année sous réserve que l'une ou l'autre des parties manifeste l'intention d'y mettre fin;

ATTENDU QU'en vertu de l'entente-cadre le Québec fournit des services reliés à la formation à des personnes détenues dans les pénitenciers fédéraux, selon des conditions et modalités négociées annuellement faisant l'objet d'une entente spécifique annexée à l'entente-cadre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'engage dans l'entente-cadre à rembourser le Québec pour les coûts engagés à l'égard des services rendus par celui-ci jusqu'à concurrence du montant spécifié à l'entente annuelle annexée à l'entente-cadre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu de l'entente-cadre relative à la formation des personnes détenues dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée « Compte pour la formation dans les pénitenciers fédéraux » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu de l'entente-cadre relative à la formation des personnes détenues dans les pénitenciers fédéraux;

QUE les activités visées par le compte à fin déterminée soient celles relatives à la formation des personnes détenues dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec, telles que déterminées dans l'entente annuelle annexée à l'entente-cadre;

QUE les coûts relatifs à la formation des personnes détenues dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec puissent être imputés sur ce compte à compter de la date de l'adoption du présent décret et ce, jusqu'à concurrence des sommes remboursables par le gouvernement du Canada;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués correspondent à la contribution financière du gouvernement du Canada versée à compter de la date de l'adoption du présent décret conformément à l'annexe annuelle de l'entente-cadre relative à la formation des personnes détenues dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec et ce, jusqu'à la fin de l'entente;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre de l'Éducation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28683

Gouvernement du Québec

Décret 1288-97, 1^{er} octobre 1997

CONCERNANT monsieur Jocelyn Tremblay, président-directeur général de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE monsieur Jocelyn Tremblay a décidé de prendre sa retraite le 1^{er} octobre 1997;

ATTENDU QU'en vertu du programme de départs volontaires applicable notamment aux participants du régime de retraite de l'administration supérieure, l'employeur peut rappeler au travail, de façon exceptionnelle, pour une période se terminant au plus tard le 1^{er} décembre 1997, tout participant à ce régime qui prend sa retraite au plus tard le 1^{er} octobre 1997;

ATTENDU QUE monsieur Jocelyn Tremblay a été nommé de nouveau président-directeur général de la Société des alcools du Québec par le décret 371-91 du 20 mars 1991, qu'il est un participant du régime de retraite de l'administration supérieure, qu'il prend sa retraite le 1^{er} octobre 1997 et qu'il y a lieu de le rappeler au travail, de façon exceptionnelle, pour la période s'échelonnant du 1^{er} octobre 1997 au 30 novembre 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE monsieur Jocelyn Tremblay, retraité du secteur public québécois à compter des présentes, soit rappelé de façon exceptionnelle au travail pour la période s'échelonnant du 1^{er} octobre 1997 au 30 novembre 1997;

QU'à ce titre, monsieur Jocelyn Tremblay soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société des alcools du Québec pour la période s'échelonnant du 1^{er} octobre 1997 au 30 novembre 1997;

QUE les conditions d'emploi de monsieur Jocelyn Tremblay comme président-directeur général de la Société des alcools du Québec, annexées au décret 371-91 du 20 mars 1991 et ses modifications subséquentes, continuent de s'appliquer à celui-ci, à l'exception de l'article 3.3;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28684

Gouvernement du Québec

Décret 1291-97, 1^{er} octobre 1997

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond un terrain situé au site des Voltigeurs

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (« la Société ») est propriétaire des terrains et équipements situés dans la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond connus comme le Parc des Voltigeurs;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond désire agrandir un parc municipal;

ATTENDU QUE ladite municipalité désire acquérir de la Société des terrains d'une superficie approximative de 13,5 ha à des fins de parc public;

ATTENDU QUE lesdits terrains ne sont pas exploités par la Société et qu'elle n'a pu autrement trouver preneur;

ATTENDU QU'il est opportun que la Société cède à la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond lesdits terrains;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, disposer d'un immeuble autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions:

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à céder à la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond des parcelles de terrain décrites comme étant partie des lots 22 et 50 du cadastre officiel du Canton de Wendover, le tout tel que plus amplement décrit au plan préparé par M. Michel Dubé, arpenteur-géomètre, sous le numéro 5143 de ses minutes, répertoire 1681.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28686

Gouvernement du Québec

Décret 1292-97, 1^{er} octobre 1997

CONCERNANT la construction de douze immeubles par la Corporation d'hébergement du Québec pour les fins d'établissements privés conventionnés qui exploitent un centre d'hébergement et de soins de longue durée

ATTENDU QUE les plans de transformation régionaux du réseau de la santé et des services sociaux nécessitent la relocalisation ou la reconstruction de douze immeubles pour les fins d'établissements privés conventionnés qui exploitent un centre d'hébergement et de soins de longue durée;

ATTENDU QUE la construction de ces douze immeubles doit être complétée au plus tard en avril 1999 pour rencontrer les objectifs des plans de transformation;

ATTENDU QU'il y a un avantage économique à confier à la Corporation d'hébergement du Québec la construction de ces douze immeubles plutôt que de procéder de façon distincte pour chacun des établissements;

ATTENDU QUE l'échéancier de réalisation oblige à procéder par mode accéléré d'exécution des travaux;

ATTENDU QUE les dispositions du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec ne permettent pas à la Corporation d'hébergement du Québec de procéder à l'exécution de travaux en mode accéléré;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 487 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, s'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, tel l'apport de financement intégral de source privée ou lorsqu'il y a des répercussions significatives d'ordre financier, scientifique ou technologique sur les activités d'un établissement, permettre au ministre de la Santé et des Services sociaux de soustraire un projet de construction d'immeuble à l'application de tout ou partie des dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 485;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 487 de cette loi, le gouvernement peut alors établir d'autres modalités précises de réalisation du projet visé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à soustraire le projet d'immobilisation mentionné plus haut de l'article 25 du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec et des autres dispositions de ce règlement incompatibles avec l'application des nouvelles modalités suivantes:

1^o QUE les services professionnels soient confiés par spécialité à une seule firme et ce, par capacité-type, définie en nombre de lits, d'immeubles à construire;

2^o QUE les délais de réception des offres de services puissent être réduits jusqu'à un minimum de deux semaines;

3^o QUE la réalisation des douze immeubles soit faite selon la méthode de gérance de construction en confiant à un seul gérant la responsabilité de construction des douze installations requises et que sa rémunération soit fixée à 2,75 % du coût des travaux;

4^o QUE les soumissions pour les travaux de construction par lots dont le coût estimatif des travaux est inférieur à 100 000 \$ soient sollicitées auprès d'un minimum de trois entrepreneurs choisis par la Corporation d'hébergement du Québec;

5° QUE les soumissions pour les travaux de construction par lots dont le coût estimatif des travaux est égal ou supérieur à 100 000 \$ soient sollicitées par appel d'offres public;

6° QUE les délais de réception des soumissions puissent être réduits jusqu'à un minimum de deux semaines;

QUE ces modalités se réalisent en conformité et dans le respect des accords intergouvernementaux sur les marchés publics.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28687

Gouvernement du Québec

Décret 1293-97, 1^{er} octobre 1997

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de madame Céline Robertson dans la Ville de Sept-Îles

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'au mois de décembre 1996, la résidence principale de madame Céline Robertson sise au 161, rue des Campeurs dans la Ville de Sept-Îles a été sérieusement endommagée par des vagues très puissantes poussées par des vents violents;

ATTENDU QUE la résidence de madame Robertson est dans une situation instable et que dans les conditions actuelles, l'intégrité structurale de cette résidence et la sécurité de ses occupants ne sont plus assurées;

ATTENDU QUE la vulnérabilité du site a justifié l'évacuation de la résidence;

ATTENDU QUE les personnes qui ont dû évacuer cette résidence principale ont pu assumer des frais d'hébergement temporaire;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à madame Robertson afin de lui permettre de choisir l'une ou l'autre des solutions envisagées en pareil cas, soit la réalisation de travaux de stabilisation du talus, le déplacement de sa résidence principale sur un site sécuritaire ou encore la démolition de sa résidence et l'octroi d'une allocation de départ, ainsi que pour les frais d'hébergement temporaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'une aide financière soit octroyée à madame Céline Robertson, soit pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus, pour le déplacement de sa résidence principale sur un site sécuritaire ou à titre d'allocation de départ si sa résidence est démolie, ainsi que pour les frais d'hébergement temporaire;

QUE soit établi à cette fin le programme d'assistance financière, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MADAME CÉLINE ROBERTSON DANS LA VILLE DE SEPT-ÎLES

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'assistance financière a pour objet d'aider financièrement madame Céline Robertson, ci-après désignée la sinistrée, dans le but de procéder au sauvetage de sa résidence principale compte tenu de la situation instable dans laquelle elle se trouve.

Ce programme permet à la sinistrée, selon son choix, d'utiliser l'aide financière pour réaliser des travaux de stabilisation du talus, pour déplacer sa résidence sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ si la

résidence doit être démolie. Une aide financière peut également être octroyée à la sinistrée pour les frais d'hébergement temporaire qu'elle a dû ou qu'elle devra encourir et à la municipalité pour le déploiement de mesures d'urgence attribuables au mouvement de sol faisant l'objet de ce programme.

Ce programme expose enfin, dans l'éventualité où la résidence de la sinistrée est déplacée sur un autre terrain ou démolie, les conditions de l'acquisition, par la municipalité, du terrain menacé et les dispositions que celle-ci devra prendre afin d'en garantir une utilisation future sécuritaire.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre ou son représentant, est responsable de la mise en oeuvre et de l'administration de ce programme.

3. AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE À LA SINISTRÉE

3.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée à la sinistrée qui a dû ou qui devra évacuer sa résidence principale sur autorisation du ministre. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si l'intérêt ou la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

3.2 Stabilisation du talus

3.2.1 Engagements de la sinistrée

Si la sinistrée opte pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus, elle s'engage à :

1^o faire approuver par le ministre, avant l'adjudication de tout contrat à cet effet, les plans et devis des ouvrages à réaliser;

2^o obtenir, de la part d'individus ou d'entrepreneurs ouvrant dans le domaine, au moins deux soumissions;

3^o obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et approbations nécessaires à leur réalisation;

4^o s'assurer de la surveillance des travaux par un ingénieur qualifié;

5^o faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant

qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit, et ce, pour l'ensemble des travaux à réaliser;

6^o négocier et signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux.

3.2.2 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses admissibles à une aide financière en vertu de ce programme sont celles directement reliées à l'exécution des travaux de stabilisation du talus situé sur la propriété de la sinistrée. Sont également admissibles les frais relatifs à la préparation des plans et devis nécessaires à la réalisation de ces travaux ainsi que les frais inhérents à la surveillance desdits travaux par un ingénieur qualifié. Pour être admissibles, ces dépenses doivent être agréées, au préalable, par le ministre.

3.2.3 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière octroyée à la sinistrée pour la réalisation de ces travaux est égale aux coûts des dépenses admissibles énumérées à l'article 3.2.2, sans toutefois excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale), moins la participation financière de la sinistrée établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale). La valeur de cette aide financière ne peut dépasser 50 000 \$.

3.2.4 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les préjudices que constituent les dommages à tout bien meuble ou immeuble de la sinistrée ou de la municipalité reliés directement ou indirectement à l'instabilité du talus ou aux travaux de stabilisation. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont notamment exclus :

— la perte de terrain et les dommages au terrain, au parterre, au système d'arrosage souterrain, à l'aménagement paysager, au potager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres;

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, aux clôtures, aux chemins d'accès, aux entrées, aux piscines et à tout ouvrage conçu pour protéger ou retenir un remblai, un talus ou un terrain;

— les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence;

— les dommages à toute infrastructure municipale;

— les incidences environnementales temporaires des travaux associées aux activités de camionnage et à la construction de rampes d'accès au rivage, telles que des problèmes de circulation, de poussière, de bruit, etc.;

— les pertes de salaire et de toute autre source de revenu.

3.3 Déplacement de la résidence

3.3.1 Engagements de la sinistrée

Si la sinistrée choisit d'utiliser l'aide financière pour déplacer sa résidence, elle s'engage à:

1^o entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de trouver un site d'accueil sécuritaire pour sa résidence et soumettre le résultat de cette recherche à l'acceptation du ministre;

2^o acquérir si nécessaire le site d'accueil approuvé par le ministre;

3^o obtenir tous les permis et approbations nécessaires à la réalisation des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;

4^o faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit, et ce, pour l'ensemble des travaux à réaliser;

5^o négocier et signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux.

3.3.2 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière octroyée à la sinistrée pour le déplacement de sa résidence sur un site sécuritaire est égale aux coûts des dépenses et des travaux admissibles énumérés à l'appendice A de ce programme, sans toutefois excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale), moins la participation financière de la sinistrée établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale). La valeur de cette aide financière ne peut dépasser 50 000 \$.

3.3.3 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B de ce programme.

3.4 Allocation de départ

3.4.1 Engagements de la sinistrée

Si la sinistrée opte pour une allocation de départ, elle s'engage à:

1^o procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

2^o procéder à la démolition de sa résidence et à la récupération des débris, à l'exception des fondations en ciment et des galeries qui font corps avec celle-ci.

3.4.2 Aliénation de la résidence

Au lieu de procéder à sa démolition, la sinistrée peut, si elle le désire, aliéner sa résidence à un tiers qui devra la déplacer sur un autre terrain sécuritaire. Cette aliénation ne dispense pas la sinistrée de respecter les conditions stipulées aux articles 3.4.1 et 6.1.

3.4.3 Valeur de l'aide financière

3.4.3.1 Résidence principale

La valeur de l'aide financière octroyée à la sinistrée à des fins d'allocation de départ est égale à l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale), moins la participation financière de la sinistrée établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale). La valeur de cette aide financière ne peut dépasser 50 000 \$.

3.4.3.2 Démolition de la résidence et récupération des débris

Une aide financière additionnelle est consentie à la sinistrée pour la démolition de sa résidence et la récupération des débris; cette aide est égale aux frais réels déboursés par la sinistrée et autorisés au préalable par le ministre, jusqu'à concurrence de 4 000 \$.

3.4.3.3 Aliénation

Advenant l'aliénation de la résidence par la sinistrée, tout produit découlant de cette aliénation et qui excède dix pour cent (10 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la résidence, est déduit de l'aide financière.

4. EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Si la sinistrée opte pour la réalisation des travaux de stabilisation du talus ou pour le déplacement de sa résidence, et si le ministre exige une expertise géotechnique au préalable pour garantir à long terme la sécurité de la résidence, une aide additionnelle peut être accordée pour les frais relatifs à une telle expertise. L'aide financière octroyée à cette fin est égale à cinquante pour cent (50 %) des frais réellement déboursés par la sinistrée et ne sera pas considérée dans le montant maximum de 50 000 \$ prévu aux articles 3.2.3 et 3.3.2.

La sinistrée devra obtenir au moins deux soumissions de firmes spécialisées dans le domaine, faire approuver par le ministre tout projet de contrat avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit et signer le contrat.

5. AIDE FINANCIÈRE À LA MUNICIPALITÉ POUR LE DÉPLOIEMENT DE MESURES D'URGENCE

Sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes effectivement déboursées par la municipalité pour le déploiement de mesures d'urgence attribuables au mouvement de terrain faisant l'objet de ce programme, si celles-ci sont demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière à ce chapitre est alors égale à cinquante pour cent (50 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$.

5.1 Obligations de la municipalité

Dans l'éventualité du déplacement de la résidence de la sinistrée sur un autre terrain ou de sa démolition, la municipalité doit:

1^o faire parvenir au ministre, au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'établissement de ce programme et de l'option retenue par la sinistrée, une résolution par laquelle elle s'engage à respecter toutes les conditions et modalités de ce programme relatives au déplacement ou à la démolition de la résidence;

2^o fournir au ministre une copie de la promesse d'acquisition du fonds de terre incluant des dispositions pour la prise de possession intervenue entre la municipalité et la sinistrée, promesse par laquelle la propriétaire s'engage à céder ce fonds de terre en considération de l'octroi de l'aide financière gouvernementale;

3^o acquérir le terrain de la sinistrée;

4^o dans les six (6) mois suivant le transfert des titres de propriété, éliminer les fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur;

5^o dans les soixante (60) jours suivant l'élimination des fondations, rendre le site sécuritaire; tout délai supplémentaire devra être spécifiquement autorisé par le ministre;

6^o modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

6. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

6.1 Obligations de la sinistrée

Au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'établissement de ce programme, la sinistrée doit:

— faire la preuve qu'elle est propriétaire de la résidence située au 161, rue des Campeurs dans la Ville de Sept-Îles et qu'il s'agit de sa résidence principale;

— aviser le ministre par écrit de l'option qu'elle a choisie pour l'utilisation de l'aide financière, soit la réalisation de travaux de stabilisation du talus, le déplacement de sa résidence ou l'allocation de départ.

De plus, la sinistrée doit s'engager à respecter toutes les conditions et modalités du programme relatives à l'option choisie.

Dans l'éventualité du déplacement de la résidence de la sinistrée sur un autre terrain ou de sa démolition, la sinistrée s'engage à:

1^o fournir un rapport contenant les renseignements concernant:

• le terrain sur lequel se trouve actuellement sa résidence et, suivant le cas, le site d'accueil:

- description(s) cadastrale(s);
- description(s) techniques(s);
- photographies de ou des terrain(s), suivant le cas, avant le déplacement de la résidence ou de sa démolition;
- certificat(s) de recherche portant plus particulièrement sur les servitudes existantes;

- la résidence et ses dépendances:

- dimensions principales;
- description et composition (genre, nombre d'étages, logements);
- photographies intérieures et extérieures;
- date de construction;

2^o céder en entier son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement.

7. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

7.1 Premier versement de l'aide financière

En sus du montant mentionné à l'article 3.1, une première tranche pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière maximale pourra être versée directement à la sinistrée, après réception de la résolution municipale mentionnée à l'article 5.1 et lorsque la sinistrée aura fait connaître son option au ministre et son engagement à respecter toutes les conditions et modalités de ce programme tel que prévu à l'article 6.1.

Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche.

7.2 Versement du solde de l'aide financière

Le solde de l'aide financière sera versé à la sinistrée lorsque les travaux de stabilisation du talus ou de déplacement de la résidence auront été complétés à la satisfaction du ministre et/ou, suivant le cas, que le transfert des titres de propriété aura été effectué.

De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront être reçues et acceptées par ce dernier.

7.3 Dépenses additionnelles

Pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus ou pour le déplacement de sa résidence, la sinistrée comprend et accepte qu'elle devra assumer toutes les dépenses excédant l'aide financière versée en vertu de ce programme ainsi que les dépenses non admissibles.

7.4 Délai pour la réalisation des travaux

Tous les travaux prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être réalisés, à la satisfaction du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle la sinistrée aura fait connaître son option, tel que prévu à l'article 6.1.

7.5 Expiration des délais

Les délais prévus au présent programme peuvent être prolongés si la sinistrée prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La sinistrée et la municipalité doivent s'engager à:

1^o fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme;

2^o renoncer, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'ils auraient pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement;

3^o subroger le gouvernement dans les droits et recours qu'ils pourraient avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue, et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue.

8.1 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée à la sinistrée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Cependant, l'aide financière pourra être versée conjointement si la sinistrée et l'entrepreneur qui exécute les travaux adressent au ministre une demande de paiement conjoint. Dans le cas d'une résidence principale, nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès de la sinistrée, être versée à son ou ses héritiers s'ils résidaient en permanence avec la sinistrée au moment du sinistre.

8.2 Aide obtenue d'une autre source

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que la sinistrée s'engage à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

8.3 Faillite

Une personne en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal.

9. ACCEPTATION DES MODALITÉS D'APPLICATION

La sinistrée et la municipalité:

1^o comprennent qu'à défaut par eux de respecter l'une quelconque des conditions et modalités de ce programme, le gouvernement pourra, à son choix, réclamer à la sinistrée ou à la municipalité la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée;

2^o comprennent et acceptent qu'aucune aide financière ne pourra être versée à quiconque dans l'avenir par le gouvernement si un autre problème d'instabilité du sol devait endommager ou menacer soit la nouvelle propriété de la sinistrée soit la propriété faisant l'objet du présent programme.

APPENDICE A

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MADAME CÉLINE ROBERTSON DANS LA VILLE DE SEPT-ÎLES

Liste des dépenses et des travaux admissibles au programme dans le cas du déplacement de la résidence principale

- Achat du nouveau terrain: l'aide financière allouée pour l'achat du nouveau terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain, sauf si le ministre autorise un dépassement;

- frais notariés reliés à l'achat du nouveau terrain;

- permis requis par les réglementations gouvernementale et municipale en vigueur relatives au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil;

- transport de la résidence et de ses appendices lorsqu'ils font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation, le déplacement des lignes (Hydro-Québec, Bell Canada, câble);

- nouvelles fondations incluant l'excavation, le remblayage, les fenêtres (s'il y a lieu) et le transport des matériaux excavés dans un rayon de cinq kilomètres à l'extérieur du site d'accueil;

- installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris les matériaux;

- installation des escaliers et des galeries qui donnent accès aux entrées principales;

- réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence;

- isolation du sous-sol et finition des pièces essentielles au sous-sol; on entend par pièces essentielles:

- un salon ou salle de séjour, une cuisine et une salle de bains lorsque ces pièces sont les seules disponibles dans la résidence;

- une chambre à coucher si cette pièce était déjà aménagée au sous-sol avant le déplacement de la résidence et si cette chambre était occupée en permanence;

- installation du système de chauffage principal;

- installation septique et puits artésien si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux;

- travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale en vigueur ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

- certification de localisation;

- lorsque requis par le ministre, les frais encourus pour une expertise géotechnique;

- toute dépense ou travail jugé essentiel par le ministre.

APPENDICE B

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MADAME CÉLINE ROBERTSON DANS LA VILLE DE SEPT-ÎLES

Liste des dépenses et des travaux non admissibles au programme dans le cas du déplacement de la résidence principale

- Droit de mutation (taxe de bienvenue);

- déménagement et entreposage des meubles;

- frais de base pour soumission;
- aménagement de l'ancien terrain cédé à la municipalité;
- transport ou démolition des immeubles jugés non essentiels (garage, remise, piscine, etc.) situés sur l'ancien terrain;
- raccordement au câble;
- peinture et tout ouvrage se rapportant à la décoration intérieure;
- finition des pièces jugées non essentielles;
- installation ou réparation d'appendice à la résidence (patio, abri d'auto, serre, etc.), sauf si cet appendice fait partie intégrante de la structure;
- aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les chemins d'accès, les entrées, les piscines;
- honoraires d'architecte;
- pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation de la résidence et à son déplacement;
- tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation de la résidence et à son déplacement;
- toute dépense ou travail jugé non essentiel par le ministre.

28688

Gouvernement du Québec

Décret 1294-97, 1^{er} octobre 1997

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de monsieur Jean-Pierre Lemieux dans la Ville de Mascouche

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE deux glissements de terrain se sont produits au mois de mai 1997 sur la propriété de monsieur Jean-Pierre Lemieux du 3775, rue Gauvreau dans la Ville de Mascouche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appréhender un nouveau mouvement de sol susceptible de mettre en péril l'existence de la résidence principale de monsieur Lemieux ainsi que la sécurité de ses occupants;

ATTENDU QUE la vulnérabilité du site a justifié l'évacuation de la résidence;

ATTENDU QUE les personnes qui ont dû évacuer cette résidence principale ont pu assumer des frais d'hébergement temporaire;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à monsieur Lemieux afin de lui permettre de choisir l'une ou l'autre des solutions envisagées en pareil cas, soit la réalisation de travaux de stabilisation du talus, le déplacement de sa résidence principale sur un site sécuritaire ou encore la démolition de sa résidence et l'octroi d'une allocation de départ, ainsi que pour les frais d'hébergement temporaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'une aide financière soit octroyée à monsieur Jean-Pierre Lemieux, soit pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus, pour le déplacement de sa résidence principale sur un site sécuritaire ou à titre d'allocation de départ si sa résidence est démolie, ainsi que pour les frais d'hébergement temporaire;

QUE soit établi à cette fin le programme d'assistance financière, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MONSIEUR JEAN-PIERRE LEMIEUX DANS LA VILLE DE MASCOUCHE

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'assistance financière a pour objet d'aider financièrement monsieur Jean-Pierre Lemieux, ci-après désigné le sinistré, dans le but de procéder au sauvetage de sa résidence principale menacée par un glissement de terrain.

Ce programme permet au sinistré, selon son choix, d'utiliser l'aide financière pour réaliser des travaux de stabilisation du talus, pour déplacer sa résidence sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ si la résidence doit être démolie. Une aide financière peut également être octroyée au sinistré pour les frais d'hébergement temporaire qu'il a dû ou qu'il devra encourir et à la municipalité pour le déploiement de mesures d'urgence attribuables au glissement de terrain appréhendé faisant l'objet de ce programme.

Ce programme expose enfin, dans l'éventualité où la résidence du sinistré est déplacée sur un autre terrain ou démolie, les conditions de l'acquisition, par la municipalité, du terrain menacé et les dispositions que celle-ci devra prendre afin d'en garantir une utilisation future sécuritaire.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre ou son représentant, est responsable de la mise en oeuvre et de l'administration de ce programme.

3. AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE AU SINISTRÉ

3.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée au sinistré qui a dû ou qui devra évacuer sa résidence principale sur autorisation du ministre. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si l'intérêt ou la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

3.2 Stabilisation du talus

3.2.1 Engagements du sinistré

Si le sinistré opte pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus, il s'engage à:

1° faire approuver par le ministre, avant l'adjudication de tout contrat à cet effet, les plans et devis des ouvrages à réaliser;

2° obtenir, de la part d'individus ou d'entrepreneurs oeuvrant dans le domaine, au moins deux soumissions;

3° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et approbations nécessaires à leur réalisation;

4° s'assurer de la surveillance des travaux par un ingénieur qualifié;

5° faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit, et ce, pour l'ensemble des travaux à réaliser;

6° négocier et signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux.

3.2.2 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses admissibles à une aide financière en vertu de ce programme sont celles directement reliées à l'exécution des travaux de stabilisation du talus situé sur la propriété du sinistré. Sont également admissibles les frais relatifs à la préparation des plans et devis nécessaires à la réalisation de ces travaux ainsi que les frais inhérents à la surveillance desdits travaux par un ingénieur qualifié. Pour être admissibles, ces dépenses doivent être agréées, au préalable, par le ministre.

3.2.3 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière octroyée au sinistré pour la réalisation de ces travaux est égale aux coûts des dépenses admissibles énumérées à l'article 3.2.2, sans toutefois excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale), moins la participation financière du sinistré établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale). La valeur de cette aide financière ne peut dépasser 50 000 \$.

3.2.4 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les préjudices que constituent les dommages à tout bien meuble ou immeuble du sinistré ou de la municipalité reliés directement ou indirectement à l'instabilité du talus ou aux travaux de stabilisation. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont notamment exclus:

— la perte de terrain et les dommages au terrain, au parterre, au système d'arrosage souterrain, à l'aménagement paysager, au potager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres;

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, aux clôtures, aux chemins d'accès, aux entrées, aux piscines et à tout ouvrage conçu pour protéger ou retenir un remblai, un talus ou un terrain;

— les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence;

— les dommages à toute infrastructure municipale;

— les incidences environnementales temporaires des travaux associées aux activités de camionnage et à la construction de rampes d'accès au rivage, telles que des problèmes de circulation, de poussière, de bruit, etc.;

— les pertes de salaire et de toute autre source de revenu.

3.3 Déplacement de la résidence

3.3.1 Engagements du sinistré

Si le sinistré choisit d'utiliser l'aide financière pour déplacer sa résidence, il s'engage à:

1^o entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de trouver un site d'accueil sécuritaire pour sa résidence et soumettre le résultat de cette recherche à l'acceptation du ministre;

2^o acquérir si nécessaire le site d'accueil approuvé par le ministre;

3^o obtenir tous les permis et approbations nécessaires à la réalisation des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;

4^o faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit, et ce, pour l'ensemble des travaux à réaliser;

5^o négocier et signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux.

3.3.2 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière octroyée au sinistré pour le déplacement de sa résidence sur un site sécuritaire est égale aux coûts des dépenses et des travaux admissibles énumérés à l'appendice A de ce programme, sans toutefois excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale), moins la participation financière du sinistré établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale). La valeur de cette aide financière ne peut dépasser 50 000 \$.

3.3.3 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B de ce programme.

3.4 Allocation de départ

3.4.1 Engagements du sinistré

Si le sinistré opte pour une allocation de départ, il s'engage à:

1^o procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

2^o procéder à la démolition de sa résidence et à la récupération des débris, à l'exception des fondations en ciment et des galeries qui font corps avec celle-ci.

3.4.2 Aliénation de la résidence

Au lieu de procéder à sa démolition, le sinistré peut, s'il le désire, aliéner sa résidence à un tiers qui devra la déplacer sur un autre terrain sécuritaire. Cette aliénation ne dispense pas le sinistré de respecter les conditions stipulées aux articles 3.4.1 et 6.1.

3.4.3 Valeur de l'aide financière

3.4.3.1 Résidence principale

La valeur de l'aide financière octroyée au sinistré à des fins d'allocation de départ est égale à l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale), moins la participation financière du sinistré établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (ter-

rain et résidence principale). La valeur de cette aide financière ne peut dépasser 50 000 \$.

3.4.3.2 Démolition de la résidence et récupération des débris

Une aide financière additionnelle est consentie au sinistré pour la démolition de sa résidence et la récupération des débris; cette aide est égale aux frais réels déboursés par le sinistré et autorisés au préalable par le ministre, jusqu'à concurrence de 4 000 \$.

3.4.3.3 Aliénation

Advenant l'aliénation de la résidence par le sinistré, tout produit découlant de cette aliénation et qui excède dix pour cent (10 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la résidence, est déduit de l'aide financière.

4. EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Si le sinistré opte pour la réalisation des travaux de stabilisation du talus ou pour le déplacement de sa résidence, et si le ministre exige une expertise géotechnique au préalable pour garantir à long terme la sécurité de la résidence, une aide additionnelle peut être accordée pour les frais relatifs à une telle expertise. L'aide financière octroyée à cette fin est égale à cinquante pour cent (50 %) des frais réellement déboursés par le sinistré et ne sera pas considérée dans le montant maximum de 50 000 \$ prévu aux articles 3.2.3 et 3.3.2.

Le sinistré devra obtenir au moins deux soumissions de firmes spécialisées dans le domaine, faire approuver par le ministre tout projet de contrat avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit et signer le contrat.

5. AIDE FINANCIÈRE À LA MUNICIPALITÉ POUR LE DÉPLOIEMENT DE MESURES D'URGENCE

Sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes effectivement déboursées par la municipalité pour le déploiement de mesures d'urgence attribuables au mouvement de terrain faisant l'objet de ce programme, si celles-ci sont demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière à ce chapitre est alors égale à cinquante pour cent (50 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$.

5.1 Obligations de la municipalité

Dans l'éventualité du déplacement de la résidence du sinistré sur un autre terrain ou de sa démolition, la municipalité doit:

1° faire parvenir au ministre, au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'établissement de ce programme et de l'option retenue par le sinistré, une résolution par laquelle elle s'engage à respecter toutes les conditions et modalités de ce programme relatives au déplacement ou à la démolition de la résidence;

2° fournir au ministre une copie de la promesse d'acquisition du fonds de terre incluant des dispositions pour la prise de possession intervenue entre la municipalité et le sinistré, promesse par laquelle le propriétaire s'engage à céder ce fonds de terre en considération de l'octroi de l'aide financière gouvernementale;

3° acquérir le terrain du sinistré;

4° dans les six (6) mois suivant le transfert des titres de propriété, éliminer les fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur;

5° dans les soixante (60) jours suivant l'élimination des fondations, rendre le site sécuritaire; tout délai supplémentaire devra être spécifiquement autorisé par le ministre;

6° modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

6. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

6.1 Obligations du sinistré

Au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'établissement de ce programme, le sinistré doit:

— faire la preuve qu'il est propriétaire de la résidence située au 3775, rue Gauvreau dans la Ville de Mascouche, et qu'il s'agit de sa résidence principale;

— aviser le ministre par écrit de l'option qu'il a choisie pour l'utilisation de l'aide financière, soit la réalisation de travaux de stabilisation du talus, le déplacement de sa résidence ou l'allocation de départ.

De plus, le sinistré doit s'engager à respecter toutes les conditions et modalités du programme relatives à l'option choisie.

Dans l'éventualité du déplacement de la résidence du sinistré sur un autre terrain ou de sa démolition, le sinistré s'engage à:

1^o fournir un rapport contenant les renseignements concernant:

- le terrain sur lequel se trouve actuellement sa résidence et, suivant le cas, le site d'accueil:

- description(s) cadastrale(s);
- description(s) techniques(s);
- photographies de ou des terrain(s), suivant le cas, avant le déplacement de la résidence ou de sa démolition;
- certificat(s) de recherche portant plus particulièrement sur les servitudes existantes;

- la résidence et ses dépendances:

- dimensions principales;
- description et composition (genre, nombre d'étages, logements);
- photographies intérieures et extérieures;
- date de construction;

2^o céder en entier son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement.

7. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

7.1 Premier versement de l'aide financière

En sus du montant mentionné à l'article 3.1, une première tranche pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière maximale pourra être versée directement au sinistré, après réception de la résolution municipale mentionnée à l'article 5.1 et lorsque le sinistré aura fait connaître son option au ministre et son engagement à respecter toutes les conditions et modalités de ce programme tel que prévu à l'article 6.1.

Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche.

7.2 Versement du solde de l'aide financière

Le solde de l'aide financière sera versé au sinistré lorsque les travaux de stabilisation du talus ou de déplacement de la résidence auront été complétés à la satisfaction du ministre et/ou, suivant le cas, que le transfert des titres de propriété aura été effectué.

De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront être reçues et acceptées par ce dernier.

7.3 Dépenses additionnelles

Pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus ou pour le déplacement de sa résidence, le sinistré comprend et accepte qu'il devra assumer toutes les dépenses excédant l'aide financière versée en vertu de ce programme ainsi que les dépenses non admissibles.

7.4 Délai pour la réalisation des travaux

Tous les travaux prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être réalisés, à la satisfaction du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle le sinistré aura fait connaître son option, tel que prévu à l'article 6.1.

7.5 Expiration des délais

Les délais prévus au présent programme peuvent être prolongés si le sinistré prouve, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le sinistré et la municipalité doivent s'engager à:

1^o fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme;

2^o renoncer, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'ils auraient pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement;

3^o subroger le gouvernement dans les droits et recours qu'ils pourraient avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue, et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue.

8.1 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée au sinistré en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Cependant, l'aide financière pourra être versée conjointement si le sinistré et l'entrepreneur qui exécute les travaux adressent au ministre une demande de paiement conjoint. Dans le cas d'une résidence principale, nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès du sinistré, être versée à son ou ses héritiers s'ils résidaient en permanence avec le sinistré au moment du sinistre.

8.2 Aide obtenue d'une autre source

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré s'engage à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

8.3 Faillite

Une personne en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal.

9. ACCEPTATION DES MODALITÉS D'APPLICATION

Le sinistré et la municipalité:

1^o comprennent qu'à défaut par eux de respecter l'une quelconque des conditions et modalités de ce programme, le gouvernement pourra, à son choix, réclamer au sinistré ou à la municipalité la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée;

2^o comprennent et acceptent qu'aucune aide financière ne pourra être versée à quiconque dans l'avenir par le gouvernement si un autre problème d'instabilité du sol devait endommager ou menacer soit la nouvelle propriété du sinistré soit la propriété faisant l'objet du présent programme.

APPENDICE A

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MONSIEUR JEAN-PIERRE LEMIEUX DANS LA VILLE DE MASCOUCHE

Liste des dépenses et des travaux admissibles au programme dans le cas du déplacement de la résidence principale

- Achat du nouveau terrain: l'aide financière allouée pour l'achat du nouveau terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain, sauf si le ministre autorise un dépassement;

- frais notariés reliés à l'achat du nouveau terrain;

- permis requis par les réglementations gouvernementale et municipale en vigueur relatives au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil;

- transport de la résidence et de ses appendices lorsqu'ils font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation, le déplacement des lignes (Hydro-Québec, Bell Canada, câble);

- nouvelles fondations incluant l'excavation, le remblayage, les fenêtres (s'il y a lieu) et le transport des matériaux excavés dans un rayon de cinq kilomètres à l'extérieur du site d'accueil;

- installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris les matériaux;

- installation des escaliers et des galeries qui donnent accès aux entrées principales;

- réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence;

- isolation du sous-sol et finition des pièces essentielles au sous-sol; on entend par pièces essentielles:

- un salon ou salle de séjour, une cuisine et une salle de bains lorsque ces pièces sont les seules disponibles dans la résidence;

- une chambre à coucher si cette pièce était déjà aménagée au sous-sol avant le déplacement de la résidence et si cette chambre était occupée en permanence;

- installation du système de chauffage principal;

- installation septique et puits artésien si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux;

- travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale en vigueur ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

- certification de localisation;

- lorsque requis par le ministre, les frais encourus pour une expertise géotechnique;

- toute dépense ou travail jugé essentiel par le ministre.

APPENDICE B**PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE
RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE
PRINCIPALE DE MONSIEUR JEAN-PIERRE
LEMIEUX DANS LA VILLE DE MASCOUCHE****Liste des dépenses et des travaux non admissibles
au programme dans le cas du déplacement
de la résidence principale**

- Droit de mutation (taxe de bienvenue);
- déménagement et entreposage des meubles;
- frais de base pour soumission;
- aménagement de l'ancien terrain cédé à la municipalité;
- transport ou démolition des immeubles jugés non essentiels (garage, remise, piscine, etc.) situés sur l'ancien terrain;
- raccordement au câble;
- peinture et tout ouvrage se rapportant à la décoration intérieure;
- finition des pièces jugées non essentielles;
- installation ou réparation d'appendice à la résidence (patio, abri d'auto, serre, etc.), sauf si cet appendice fait partie intégrante de la structure;
- aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les chemins d'accès, les entrées, les piscines;
- honoraires d'architecte;
- pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation de la résidence et à son déplacement;
- tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation de la résidence et à son déplacement;
- toute dépense ou travail jugé non essentiel par le ministre.

Arrêtés ministériels

A.M., 1997

**Arrêté numéro 97-372 de la ministre déléguée
aux Mines aux Terres et aux Forêts en date
du 7 octobre 1997**

CONCERNANT l'abrogation de la désignation d'un bureau régional

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel du 7 octobre 1988 publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 19 octobre 1988, tel que modifié par les arrêtés ministériels 90-277 publié le 31 octobre 1990 et 93-174 publié le 21 juillet 1993, ainsi que par les arrêtés ministériels du 2 novembre 1993 publié le 24 novembre 1993, du 19 novembre 1993 publié le 8 décembre 1993 et du 18 février 1997 publié le 5 mars 1997, le ministre délégué aux Mines et aux affaires autochtones a désigné les bureaux régionaux, notamment le bureau régional de Sherbrooke;

ATTENDU QUE le Secteur des mines du ministère des Ressources naturelles a entrepris de réorganiser le service à la clientèle au bureau régional de Sherbrooke;

ATTENDU QUE les services de consultation de la documentation géoscientifique, des travaux statutaires des compagnies d'exploration minière, des banques de données informatiques COGITE, EXAMINE, de même que la consultation des cartes des titres miniers pour l'Estrie-Beauce seront dorénavant offerts par le personnel du bureau régional du Secteur des forêts à Sherbrooke;

ATTENDU QUE les services de dépôt de renouvellement de permis, d'acquisition de permis et d'achat de plaques de jalonnement ne pourront plus être dispensés au bureau régional de Sherbrooke à compter du 1^{er} novembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, désigner les bureaux régionaux;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonne:

QU'à compter du 1^{er} novembre 1997, la désignation du bureau régional de Sherbrooke soit abrogée;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 7 octobre 1997

*La ministre déléguée aux Mines,
aux Terres et aux Forêts,*
DENISE CARRIER-PERREAU

28697

Erratum

Décret 1069-97, 20 août 1997

Loi sur les centres de la petite enfance
et les autres services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. S-4.1)

Centres de la petite enfance

Gazette officielle du Québec, 27 août 1997, 129^e année, numéro 35, Partie 2, page 5608.

À la page 5608, deuxième ligne de l'article 107 du règlement précité, il aurait fallu lire «, contrairement à l'article 6,» au lieu de «, contrairement à l'article 86,».

28736

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Cégep de Sept-Îles — Autorisation de vendre un terrain à la ville de Sept-Îles . . .	6648	N
Centre Dollard-Cormier — Acquisition et transformation par le collège Gérald-Godin	6647	N
Centres de la petite enfance (Loi sur les centres de la petite enfance et les autres services de garde à l'enfance, L.R.Q., c. S-4.1)	6669	Erratum
Centres de la petite enfance et les autres services de garde à l'enfance, Loi sur les... — Centres de la petite enfance (L.R.Q., c. S-4.1)	6669	Erratum
Cercueil (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	6619	Projet
Code des professions — Inhalothérapeutes — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	6621	Projet
Compte pour la formation dans les pénitenciers fédéraux — Création d'un compte à fin déterminée	6651	N
Compte pour le projet de coopération avec la Bolivie dans le secteur minier — Création d'un compte à fin déterminée	6645	N
Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des services sociaux qui se tiendra à St. John's (Terre-Neuve), les 6 et 7 octobre 1997 — Composition et mandat de la délégation québécoise	6648	N
Corporation d'hébergement du Québec — Construction de douze immeubles pour les fins d'établissements privés conventionnés qui exploitent un centre d'hébergement et de soins de longue durée	6653	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Cercueil (L.R.Q., c. D-2)	6619	Projet
Désignation d'un bureau régional — Abrogation	6667	
Développement de la formation de la main-d'oeuvre, Loi favorisant le... — Exemptions de l'application de la section II du chapitre II de la loi (L.R.Q., c. D-7.1)	6626	Projet
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et la République de Finlande — Application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles — Avenant (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	6627	Projet
Éthique et déontologie des administrateurs publics (Loi sur le ministère du Conseil exécutif, L.R.Q., c. M-30; 1997, c. 6)	6633	Projet
Exemptions de l'application de la section II du chapitre II de la loi (Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre, L.R.Q., c. D-7.1)	6626	Projet
Inhalothérapeutes — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6621	Projet

Logements à loyer modique — Conditions de location (Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., c. S-8)	6611	M
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Éthique et déontologie des administrateurs publics (L.R.Q., c. M-30; 1997, c. 6)	6633	Projet
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Pontiac — Centralisation de la vente — Attribution des parts de marché — Mise en commun des frais de transport (L.R.Q., c. M-35.1)	6641	Décision
Producteurs de bois, Pontiac — Centralisation de la vente — Attribution des parts de marché — Mise en commun des frais de transport (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6641	Décision
Programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de madame Céline Robertson dans la Ville de Sept-Îles — Établissement	6654	N
Programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de monsieur Jean-Pierre Lemieux dans la Ville de Mascouche — Établissement	6660	N
Projet de construction de passages souterrains présenté dans le cadre du volet 3.1 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec » — Versement d'une aide financière à Montréal International	6646	N
Projet de réaménagement de la route 117 de McWatters au contournement de Rouyn-Noranda par le ministère des Transports — Modification du décret 1387-92 relatif à la réalisation	6649	M
Projet de réaménagement hydro-électrique de Sainte-Marguerite-3 dans les M.R.C. des Sept-Rivières et de Caniapiscau par Hydro-Québec — Modification du décret 298-94 relatif à la réalisation	6650	M
Qualité de l'environnement, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1991, c. 80)	6609	
Quatrième session de la Conférence des ministres responsables des pêches au Canada, les 6 et 7 octobre 1997, à St-John's, Terre-Neuve — Mandat et composition de la délégation québécoise	6646	N
Régie des rentes du Québec — Régie interne (Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)	6614	N
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Régie des rentes du Québec — Régie interne (L.R.Q., c. R-9)	6614	N
Réunion du Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à St. John's (Terre-Neuve) le 6 octobre 1997 — Composition et mandat de la délégation québécoise	6645	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et la République de Finlande — Application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles — Avenant (L.R.Q., c. S-2.1)	6627	Projet

Société des établissements de plein air du Québec — Autorisation de céder à la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond un terrain situé au site des Voltigeurs	6652	N
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Logements à loyer modique — Conditions de location	6611	M
(L.R.Q., c. S-8)		
Tremblay, Jocelyn — Président-directeur général de la Société des alcools du Québec	6652	N

